SAMEDI 23 OCTOBRE 1847 — VINGT-DEUXIÈME ANNÉE. N° 6335

ÉDITION DES DÉPARTEMENTS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Paris* (3e ch.) : Surenchère après folle-enchère; non-recevabilité. — Billets non protestés; dispense de protêt; admissibilité à faillite. — *Tribunal civil de Saint-Etienne* (1re ch.) : Office d'huissier; dissimulation; preuve testimoniale. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Agent de change; achat d'actions industrielles; opérations de jeu; compétence. — Faillite; homologation de concordat.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.) : Prévention de fausse lettre missive et de faux timbre du bureau de poste; Cour d'appel du Sénégal; règlement de juges. — *Cour d'assises de la Seine* : Vol avec violence commis la nuit sur une voie publique. — Faux transfert d'actions du chemin de fer de Strasbourg; faux en écriture de commerce. — *Cour d'assises des Côtes-du-Nord* : Assassinat; complicité; deux accusés. — *Tribunal correctionnel de Beauvais* : Escroquerie; succession de 4 millions. — *Conseil de guerre de Paris* : Adjudant-vaguemestre; détournement de fonds appartenant au régiment; Légion-d'Honneur; dégradation.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil-d'Etat* : Conflit; responsabilité de l'Etat; homicide involontaire commis par un détachement de cavalerie.

LE PÉNITENCIER DE TOURS.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (3e chambre).

Présidence de M. Moreau.

Audience du 27 août.

SURENCHÈRE APRÈS FOLLE-ENCHÈRE. — NON-RECEVABILITÉ.

Bien que la surenchère soit de sa nature favorable, elle n'en est pas moins une exception au droit commun, et doit, par conséquent, comme toutes les dispositions de ce droit étroit, être renfermée dans les cas prévus par la loi.

Ainsi jugé par arrêt confirmatif de la sentence des premiers juges, dont il a adopté les motifs ainsi conçus :

« Attendu que la faculté de surenchérir du sixième donnée par l'article 708 du Code de procédure civile déroge au droit commun, puisqu'elle a pour effet de révoquer un droit judiciairement acquis;

» Que, dès-lors, elle doit être renfermée dans les cas prévus par la loi;

» Attendu que le législateur lui-même a reconnu que la faculté de surenchérir du sixième créée par ledit article 708 n'était pas une disposition de droit commun, puisque ayant voulu étendre cette faculté de vente d'immeubles appartenant à des mineurs, et en cas de licitation, il a cru nécessaire de l'énoncer formellement dans les articles 965 et 973 du Code de procédure;

» Attendu qu'il n'existe aucune disposition législative qui étende au cas d'adjudication ou folle enchère le droit de surenchérir du sixième;

» Déclare nulle, de nul effet et comme non avenue la surenchère du sixième faite par le sieur Bricé, suivant acte du greffe du 27 mai dernier, sur le prix de l'adjudication de la maison sise à Paris, rue de Montreuil, 83, prononcée au profit du sieur de Berranger par jugement rendu en cette chambre le 20 dudit mois de mai dernier, et enregistré moyennant 35,000 francs, outre les charges;

» En conséquence, maintient ladite adjudication et déclare ledit sieur de Berranger propriétaire incommutable de la maison dont il s'agit, pour par lui en jouir, faire et disposer comme de chose à lui appartenant;

» Condamne le sieur Bricé aux dépens envers de Berranger, qu'il pourra en tout événement employer en frais de vente, et compense les dépens entre les autres parties, qui les emploieront comme accessoires de leurs créances. »

(Plaidans, Mes Devesvres pour Bricé, appelant, et Gaudry fils pour de Berranger, intimé; conclusions conformes de M. Berville, premier avocat-général.)

Audience du 28 août.

BILLETS NON PROTESTÉS. — DISPENSE DE PROTÊT. — ADMISSIBILITÉ A FAILLITE.

Le porteur de billets non protestés doit néanmoins être admis à la faillite du souscripteur ou de l'endosseur, nonobstant les dispositions de l'article 175 du Code de commerce, lorsqu'il a été dispensé par eux de faire protester, cet article n'ayant été fait que dans leur intérêt.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant infirmatif d'un jugement du Tribunal qui avait refusé d'admettre le porteur au passif de la faillite sur le fondement des termes impératifs de l'art. 175 du Code de commerce : « Nul acte, de la part du porteur de la lettre de change, ne peut suppléer l'acte du protêt, hors le cas prévu par les articles 150 et suivans touchant la perte de la lettre de change. »

« La Cour,

» Considérant que si l'article 175 du Code de commerce dispose que nul acte, de la part du porteur de la lettre de change ne peut suppléer l'acte de protêt, il résulte des documens de la cause que Hauquet, lors porteur des billets à ordre dont s'agit, a été dispensé de cette obligation par Bénard et Bunel, endosseurs;

» Que cette dispense a été donnée par Bunel avant sa faillite, et qu'aucune disposition de loi ne s'oppose à ce que le porteur soit relevé de l'accomplissement d'une formalité par celui dans l'intérêt duquel elle a été établie,

» Infirme;

» Au principal, ordonne l'admission de Bénard à la faillite de Bunel. »

(Plaidans, Me Rivière, pour Bénard, appelant, et Me Chatenet pour Roulet, syndic Bunel; conclusions conformes de M. Berville, premier avocat-général.)

TRIBUNAL CIVIL DE SAINT-ETIENNE (1re ch.).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Dubois, premier juge en ordre.

Audience du 26 août.

OFFICE D'HUISSIER. — DISSIMULATION. — PREUVE TESTIMONIALE.

La preuve testimoniale est admise pour établir la dissimulation et le paiement frauduleux d'une somme d'argent en dehors du traité ostensible. (Article 1353 du Code civil.)

Cette question, qui ne s'était pas encore présentée devant les Tribunaux, vient d'être jugée dans les circonstances suivantes :

Par acte en date du 21 mars 1846, reçu Me Peyret et son collègue, notaires à Saint-Etienne, le sieur Mourgues a cédé au sieur Gonnet son office d'huissier à la résidence de Saint-Etienne, ses dossiers et ses recouvremens, moyennant la somme de 30,000 francs, payables par fractions à des échéances déterminées, avec intérêts du jour de la prestation de serment du cessionnaire.

Le sieur Gonnet a été nommé huissier en remplacement du sieur Mourgues, et a prêté serment en cette qualité.

Le 22 juin dernier, le sieur Mourgues a fait signifier à son successeur un commandement afin de paiement d'une fraction du principal et d'une annuité d'intérêts échue le 8 juin dernier.

Par un autre acte en date du 24 du même mois, le sieur Gonnet a demandé la révocation et la nullité de ce commandement, en alléguant 1° que son prédécesseur aurait reçu, en dehors de l'acte précité, une somme de 10,000 fr. imputable sur le prix ostensible, et se trouverait ainsi payé par anticipation; 2° qu'il aurait trompé son acquéreur en exagérant la valeur et le produit de son office d'huissier, et aurait causé à celui-ci un tort de 6,000 francs au moins.

Le sieur Mourgues oppose une dénégation formelle à ces allégations, et persiste à demander l'exécution de son titre.

En cet état, l'affaire s'est présentée devant le Tribunal avec le fait d'une preuve littérale. Le sieur Gonnet, s'appuyant sur les termes de l'article 1353 du Code civil, a demandé à faire la preuve par témoins de ce paiement frauduleux.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Gamichon, substitut du procureur du Roi, a statué sur cette question en ces termes :

« Attendu que, par acte reçu Peyret, notaire, le 21 mars 1846, enregistré, Mourgues a cédé à Gonnet son office d'huissier moyennant 30,000 francs;

» Attendu que Gonnet prétend avoir versé entre les mains de Mourgues la somme de 10,000 francs en dehors du prix de ce traité; qu'il demande à prouver ce fait tant par titres que par témoins, et qu'il s'agit d'examiner si cette preuve est admissible;

» Attendu que les conventions en dehors des traités passés entre un officier ministériel et le cessionnaire de son office doivent être, d'après la jurisprudence formelle de la Cour suprême, déclarées nulles comme contraires à l'ordre public et constituant une fraude à la loi;

» Attendu que, si l'article 1341 du Code civil s'oppose, en thèse générale, à ce qu'il soit reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, il n'en est pas moins vrai que cette règle reçoit exception dans l'article 1353 du même Code, lorsque l'acte est attaqué pour cause de fraude ou de dol;

» Attendu que cette exception doit s'appliquer au cas où la fraude touche à l'intérêt général, comme à celui où elle ne porte que sur un intérêt purement privé, d'autant plus que si les conséquences de la fraude sont moins immédiates dans le premier cas elles sont, d'un autre côté, beaucoup plus graves à raison même de leur généralité;

» Que cette considération doit être toute puissante sur l'esprit des Tribunaux, et leur impose l'obligation rigoureuse de réprimer, par tous les moyens qui ne sont pas formellement interdits, toute infraction à l'ordre public de la nature de celle qui fait l'objet du litige;

« Qu'il ne s'agit donc, en l'espèce, que d'examiner s'il y a eu, de la part de Mourgues à l'encontre de Gonnet, ou de la part de tous les deux à l'encontre de la loi, quelque fait de fraude ou de dol;

» Attendu qu'on ne peut se dissimuler que, naguères encore, dans l'usage, lors de la transmission d'un office, le prix intégral n'était pas stipulé dans l'acte; que des circonstances de la cause et des réponses même de Mourgues dans son interrogatoire du 5 de ce mois il apparaîtrait qu'il en aurait été ainsi entre Gonnet et lui, puisqu'il aurait été d'abord question entre eux d'une somme de 40,000 fr., et que cependant le traité du 21 mars 1846 ne porte que 30,000 francs;

» Attendu que rien au procès, n'explique d'une manière complètement satisfaisante, une réduction aussi considérable dans le prix, ce qui imprime aux obligations de Gonnet un caractère plus frappant de vraisemblance;

» Que s'il était établi par ce dernier qu'en effet les 10,000 francs ont été comptés, il y aurait évidemment dissimulation de prix et fraude à la loi; que dès lors, Gonnet serait en droit d'imputer ces 10,000 francs comme il le demande, et même de se les faire restituer;

» Attendu, relativement au dol articulé, que Gonnet soutient que pour arriver à motiver le prix élevé de sa charge, Mourgues aurait exagéré ses bénéfices, et se serait dit huissier au Tribunal de commerce, sans faire connaître qu'il ne jouissait que temporairement de cet avantage;

» Attendu que ces faits, s'ils étaient prouvés, constitueraient de la part de Mourgues un dol réel à l'égard de son acquéreur;

» Qu'ainsi les élémens de la cause rentrent évidemment dans la disposition finale de l'article 1353 du Code civil;

» Que vainement Mourgues prétend le contraire en soutenant qu'il ne peut s'agir de rechercher si le traité du 21 mars est ou non entaché de fraude ou de dol, puisque Gonnet n'attaque en réalité aucune de ses dispositions, mais que toute la question est de savoir si le pacte secret que celui-ci affirme avoir précédé l'acte authentique, et dont il ne justifie pas, peut être prouvé par témoins;

» Attendu, en effet, qu'il est si peu exact de dire que le traité notarié n'est point attaqué, que c'est précisément une de ses conditions essentielles sans laquelle il n'aurait pas eu lieu, suivant Gonnet, c'est-à-dire le paiement préalable qu'il allègue d'une somme de 10,000 francs, qui fait le sujet de la contestation;

» D'après ces motifs, le Tribunal jugeant en premier ressort et voie ordinaire, ouï les avoués et avocats des parties, et M. Gamichon, substitut du procureur du Roi, en ses conclusions conformes, avant rendre droit au fond, tous moyens demeurant réservés; dit et prononce que Gonnet est admis à prouver, tant par titres que par témoins, les faits par lui cotés dans ses conclusions, savoir : 1° Que la cession a lui faite par Mourgues a eu lieu en avril 1845, et au prix de 40,000 francs, ainsi que cela a été constaté par un acte sous seing privé; 2° que ce prix n'a été réduit à 30,000 francs dans l'acte authentique du 21 mars 1846, que parce que Mourgues avait reçu la veille les 10,000 francs de différence; 3° que ce paiement de 10,000 fr. a été fait à Mourgues en billets de banque, chez le sieur Pervauchon, son confrère; 4° qu'il en a donné une déclaration; 5° que Mourgues, pour obtenir de Gonnet un prix plus considérable de la vente de son office, lui en a exagéré les produits et les bénéfices, notamment en annonçant qu'il était huissier audiencier près le Tribunal de commerce, sans expliquer qu'il ne jouissait de cet avantage que temporairement;

» Circonstances et dépendances, et sauf la preuve contraire, pour, ensuite des enquête et contre-enquête rapportées, être requis et statué ce qu'il appartiendra, dépens réservés. »

Plaidans, Mes Meunier et Heurtier, avocats.

Observation. — Jusqu'à ce jour, les contre-lettres, en matière de dissimulation de prix dans les transmissions d'offices ministérielles, avaient toujours été produites aux Tribunaux, et la nullité en avait été prononcée, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation. La question qui vient d'être jugée par le Tribunal de Saint-Etienne, est donc une question neuve et qui semble devoir être le corollaire de la jurisprudence de la Cour suprême, sur cette matière. Toutefois, nous devons dire que la question de savoir si la preuve testimoniale devait être admise pour prouver les fraudes à la loi en général, a subi l'épreuve de nombreuses décisions judiciaires, et que le dernier état de la jurisprudence est pour l'admission de la preuve. Nous pouvons citer en ce sens un arrêt de la Cour de cassation du 7 mai 1836, rendu sur les conclusions conformes de M. le procureur-général Dupin; deux autres arrêts de la Cour de cassation des 30 mai et 11 juin 1838; d'un arrêté de Nismes et de Limoges, des 25 janvier 1839 et 28 février 1839, et enfin un arrêt de la Cour de Poitiers, du 16 juillet 1846.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Belin-Leprieur.)

Audience du 22 octobre.

AGENT DE CHANGE. — ACHAT D'ACTIONS INDUSTRIELLES. — OPÉRATIONS DE JEU. — COMPÉTENCE.

Les Tribunaux de commerce sont compétens pour statuer sur des difficultés intervenues entre un agent de change et un particulier, à raison d'opérations faites par ce dernier sur des actions industrielles.

On ne peut considérer comme opérations de jeu, de la part de l'agent de change, l'achat fait par lui d'actions industrielles pour le compte de son client, lorsqu'il a agi loyalement dans les termes du mandat qui lui était donné et que l'opération n'avait rien de disproportionné avec la position de fortune du client.

Ainsi jugé sur les plaidoiries de Me Tournadre, agréé de M. Billaud, et de Me Martin, agréé de M. Duvelleroy, par le jugement ci-après, qui expose suffisamment les faits de la cause :

« Le Tribunal,

» Reçoit Duvelleroy opposant en la forme au jugement contre lui rendu par défaut le 3 septembre dernier; et statuant sur le mérite de cette opposition,

» Sur le renvoi :

» Attendu qu'il s'agit d'opérations relatives à des actions industrielles; que tout actionnaire dans une société commerciale est justiciable pour ce fait de la juridiction consulaire;

» Par ces motifs, le Tribunal retient;

» Au fond :

» Attendu qu'il résulte des pièces et documens de la cause, qu'au mois d'août dernier, Billaud, agent de change, a reçu l'ordre de Duvelleroy, d'acheter pour son compte cent cinquante actions du chemin de fer du Nord, livrables par les vendeurs, 15 août, ou même plutôt, à la volonté de l'acheteur contre le paiement de 46,987 francs 50 centimes;

» Attendu que Billaud a levé les titres achetés par lui d'ordre de Duvelleroy et les a fait offrir à ce dernier, par exploit de Cardot, huissier, du 20 août 1847; que sur le refus du défendeur de prendre livraison, le revendeur a fait revendre par la chambre syndicale, les titres dont s'agit, à la Bourse du 23 août; que la perte résultant de ladite vente portée au débit du compte de Duvelleroy, constitue celui-ci débiteur pour solde de 4,762 francs 50 centimes, dont Billaud réclame aujourd'hui le paiement;

» Attendu que le défendeur, pour repousser cette demande, prétend qu'on ne saurait voir des opérations sérieuses dans les ordres successivement donnés par lui, et notamment dans le dernier ordre d'achat de 150 actions du chemin de fer du Nord; qu'il ne s'agit, dans l'espèce, que de spéculations sur des différences, spéculations qui ne sauraient donner contre lui ouverture à une action en justice;

» Mais attendu qu'il n'est pas justifié que telles étaient les opérations qui ont eu lieu entre Billaud et Duvelleroy;

» Qu'il est constant pour le Tribunal que Billaud a agi loyalement dans les bornes et limites du mandat qui lui était conféré;

» Attendu qu'il résulte d'ailleurs des renseignemens recueillis que le défendeur, qui avaient récemment vendu le fonds de boulangerie dont il était propriétaire, présentait à Billaud surface suffisante comme solvabilité; que ce dernier a pu, sans imprudence, faire confiance pour des opérations qui n'avait rien de disproportionné avec la position de fortune du défendeur;

» Qu'il suit de ce qui précède, que Duvelleroy est sans motif légitime pour se refuser au paiement de 4,762 fr. 50 c., qui lui sont réclamés;

» Par ces motifs, le Tribunal déclare Duvelleroy mal fondé en son opposition au jugement par défaut, du 3 septembre dernier, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

Même audience.

FAILLITE. — REFUS D'HOMOLOGATION DE CONCORDAT.

M. Alfred Pourrat, Mme veuve Pourrat et M. Lesourd, ont formé opposition à l'homologation du concordat obtenu par le sieur Saintin, de ses créanciers, et par lequel il s'engageait à payer 10 pour 100 de leurs créances.

Sur les plaidoiries de Me Beauvois, pour le sieur Saintin, et de Mes Martin-Leroy et Victor Dillais, agréés des créanciers opposans, le Tribunal a prononcé le jugement suivant :

« En ce qui touche Alfred Pourrat :

» Attendu qu'il ne comparaît pas ni personne pour lui;

» En ce qui touche veuve Pourrat et Lesourd :

» Attendu qu'ils sont opposans à l'homologation du concordat intervenu entre Saintin et ses créanciers à la date du 7 avril dernier;

» Attendu que lesdites oppositions sont régulières en la forme;

» Attendu que les offres faites par Saintin, possesseur d'un actif qui représente 10 pour 100 du montant de ses dettes, ne sont faites que sur le pied dudit actif;

» Attendu que ces offres sont insuffisantes, eu égard à l'âge du débiteur et aux ressources qu'il peut espérer dans l'avenir, à raison de son travail;

» Attendu que les renseignemens peu favorables recueillis par le Tribunal sur le compte de Saintin laissent douter qu'il accomplisse avec fidélité les engagemens par lui contractés;

» Attendu que sa conduite, reprochable comme commerçant, mérite le blâme sévère du Tribunal et le rend indigne du concordat que les créanciers lui ont consenti;

» Attendu, enfin, que ces motifs tirés de l'intérêt public et de l'intérêt des créanciers, sont de nature à empêcher ledit concordat;

» En ce qui touche le syndic :

» Attendu qu'il s'en rapporte à justice;

» Par ces motifs,

» Vu le rapport du juge-commissaire;

» Le Tribunal, statuant à l'égard de toutes les parties, annulle le concordat passé, le 7 avril 1847, entre Saintin et ses créanciers; ordonne que ces derniers se retireront devant M. le juge-commissaire pour se constituer en état d'union; dit que les dépens seront employés en frais de syndicat. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. de Crouzeilhes.

Audience du 1er octobre.

PRÉVENTION DE FAUSSE LETTRE MISSIVE ET DE FAUX TIMBRE DU BUREAU DE POSTE. — COUR D'APPEL DU SÉNÉGAL. — RÈGLEMENT DE JUGES.

Lorsque deux juges d'instruction ou deux Tribunaux de première instance, ressortissant à la même Cour royale, sont saisis de la connaissance du même délit ou de délits connexes, c'est à la Cour royale qu'il appartient de régler les juges.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant :

« Ouï M. le conseiller Jacquinot-Godard en son rapport, et M. l'avocat-général Nouguier en ses conclusions;

» Statuant sur le pourvoi formé par l'abbé Boilat, curé de Gorée, contre l'arrêt rendu par la Cour d'appel du Sénégal, le 14 mai dernier;

» Vu l'article 540 du Code d'instruction criminelle, ainsi conçu :

« Lorsque deux juges d'instruction ou deux Tribunaux de » première instance établis dans le ressort de la même Cour » royale seront saisis de la connaissance du même délit, ou de » délits connexes, les parties seront réglées des juges par cette » Cour, suivant la forme prescrite par le présent chapitre, » sauf le recours, s'il y a lieu, à la Cour de cassation... »

» Sur le moyen puisé dans la violation dudit article 540 ci-dessus transcrit,

» Attendu qu'une procédure s'instruisait à Saint-Louis par suite de la plainte portée par l'abbé Moussa devant le juge d'instruction du Tribunal de cet arrondissement, à raison d'une fausse lettre missive revêtue de la fausse signature dudit abbé Moussa et d'un faux timbre du bureau de la poste de Bordeaux, dont il avait été fait un usage qui lui aurait été préjudiciable dans l'île de Gorée;

» Que l'abbé Moussa, qui s'est constitué partie civile dans la poursuite de ce faux en écriture privée, déclara dans sa plainte même, sur interpellation du magistrat, que ses soupçons se portaient sur l'abbé Boilat, curé de Gorée, signalant en même temps Emmanuel Poule, secrétaire de ce dernier, qui venait d'arriver à Saint-Louis;

» Que, par suite de cette plainte, ledit Emmanuel Poule ayant été entendu, un mandat de dépôt fut décerné contre lui, et que des experts furent commis à l'effet de reconnaître, avec la comparaison des écritures à fournir par les inculpés, s'il n'était pas l'auteur de la lettre arguée dont la fabrication lui fut imputée;

» Qu'en même temps le même juge d'instruction, par le motif que l'abbé Boilat et certains témoins résidaient à Gorée, donna commission rogatoire au juge royal de Gorée, remplissant les fonctions de juge d'instruction près le Tribunal de cette île, afin d'entendre des témoins, faire une perquisition au domicile et dans les papiers de l'abbé Boilat, à l'effet de rechercher divers documens ou effets signalés, les saisir, et, le cas échéant, décerner mandat d'arrêt;

» Attendu que l'abbé Boilat, auquel le juge d'instruction donna connaissance de cette ordonnance, ayant déclaré s'opposer à son exécution, sous prétexte de l'incompétence du juge qui l'avait rendue, le juge royal crut pouvoir surseoir à l'exécution et devoir en référer à la chambre du conseil, qui, sur son rapport, et par ordonnance du 4 mai dernier, considérant comme incompétente l'instruction suivie à Saint-Louis, déclara n'y avoir lieu d'envoyer au juge d'instruction de ce Tribunal les pièces de l'instruction faite en Gorée, par suite de la commission rogatoire, jusqu'à l'arrêt à intervenir sur le conflit, et attendu que cette instruction de Gorée ne pouvait reposer sur aucune base, dit n'y avoir lieu, quant à présent, de poursuivre l'abbé Boilat ou son secrétaire Poule, sauf à celui-ci à se pourvoir comme il aviserait pour sa mise en liberté;

» Attendu que, sans qu'il y ait lieu de s'expliquer sur la légalité ou l'illégalité de ces derniers actes qualifiés d'*instruction faite en Gorée*, et qui ne sont pas dénoncées à la Cour, il résulte de ce qui précède que lorsque le juge d'instruction de Saint-Louis était saisi de la connaissance de l'instruction faisant l'objet de la plainte, le juge d'instruction de Gorée et la chambre du conseil de cette île se sont saisis de la connaissance du même délit, sur la poursuite duquel cette chambre a même cru pouvoir statuer soit relativement à Emmanuel Poule, soit à l'égard de l'abbé Boilat, désigné par la commission rogatoire comme étant son coprévenu;

» Attendu que l'une et l'autre de ces poursuites concernant un même délit et les deux juges d'instruction qui s'en trouvaient simultanément saisis ressortissant de la même Cour, il y avait lieu à règlement de juges par la Cour d'appel du Sénégal, d'après les dispositions de l'art. 540 du Code d'instruction criminelle;

» Attendu, cependant, que, sur le vu de la requête qui lui a été présentée par l'abbé Boilat à ces fins, ladite Cour d'appel du Sénégal a déclaré sa demande non-recevable, sous prétexte notamment que le Tribunal de Gorée n'avait pris connaissance que d'un acte d'instruction se rattachant à l'information suivie à Saint-Louis, et que l'abbé Boilat ne se trouvait pas, par ledit acte, en état de prévention directe;

« Attendu, d'une part, que l'abbé Boilat se trouvait directement compromis par la poursuite, que désigné nommément dans la plainte, il avait été depuis signalé comme co-prévenu de Poule; que c'est en le qualifiant ainsi qu'une perquisition avait été ordonnée dans son domicile; qu'il suit de là qu'il avait qualité pour provoquer le règlement de juges par lui sollicité;

» Qu'il résultait, d'autre part, des ordonnances rendues par le juge d'instruction de Saint-Louis, et de la décision émanée de la chambre du conseil du Tribunal de Gorée, quel que puisse être le vice de cet acte, que ce Tribunal et le juge d'instruction qui y est attaché, se trouvaient simultanément saisis de la connaissance du même délit;

» Qu'ainsi, en refusant, dans de pareilles circonstances, de faire application de l'article 542 du Code d'instruction criminelle, l'arrêt attaqué a violé ces dispositions de la loi;

» Et, attendu qu'à raison du conflit existant, le cours de la justice se trouve interrompue; qu'il appartient à la Cour de cassation et qu'il importe d'y pourvoir;

» Par ces motifs,

» La Cour casse et annulle l'arrêt rendu par la Cour royale du Sénégal, le 14 mai dernier;

» Statuant par voie de règlement de juges, sans s'arrêter à l'ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de Gorée, du 4 mai dernier, laquelle sera et demeurera comme non-avenue, renvoie l'abbé Boilat et les pièces de la poursuite dirigée tant contre lui que contre Emmanuel Poule, devant le juge d'instruction du Tribunal de Saint-Louis, pour être par lui suivi et procédé conformément à la loi;

» Ordonne qu'à la diligence du procureur-général du Roi près la Cour, le présent arrêt sera notifié à qui de droit. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. de Malleville.

Audience du 22 octobre.

VOL AVEC VIOLENCE COMMIS LA NUIT SUR LA VOIE PUBLIQUE.

Trois accusés comparaissent aujourd'hui devant le jury, où les amènent les révélations que l'un d'eux, le nommé Sinet, a faits à la justice à la suite de la condamnation à six années de travaux forcés prononcée contre lui au mois de juillet dernier par la Cour d'assises de la Seine.

Sinet est revêtu du costume gris des condamnés; ses révélations ont été fort compliquées, mais elles ne se sont pas vérifiées sur tous les points. Ainsi, il avait signalé comme ses complices la fille Julie dite Sac-à-Vin et un individu avec qui elle vivait et qu'on désignait sous le nom de la Tête-d'Haneton. Ces deux personnages n'ont pas été retrouvés.

Sinet a pour Défenseur Me Desy, avocat.

A côté de cet accusé est assis le nommé Piégue, dont la tenue témoigne ou beaucoup de crainte, ou un grand repentir. Cet individu, malgré vingt arrestations qu'il peut citer, ne peut en faire coïncider aucune avec les faits qui lui sont reprochés, et il est obligé de renoncer à établir l'alibi qu'il avait invoqué d'abord. Il est défendu par Me Chaudé.

Le troisième accusé, le nommé Lefèvre, porte un surnom tristement significatif : on l'appelle *l'Escarpe*. Il est défendu par Me de Cadillan, dont cette affaire est le début.

M. l'avocat-général de Royer occupe le siége du ministère public.

Voici les faits rapportés par l'acte d'accusation :

« François-Constant Sinet, n'est âgé que de vingt-cinq ans, et déjà il a subi plusieurs condamnations dont la dernière pour tentative de vol avec escalade, à six ans de réclusion, a été prononcée par la Cour d'assises de la Seine, en juillet 1846; depuis cette époque il a fait des révélations, par suite desquelles une procédure a été suivie et a constaté les faits qui font l'objet de la présente accusation.

» Au mois de novembre 1840, on s'introduisit pendant la nuit et en escaladant la grille d'entrée, dans la maison du sieur Aaron, marchand de chevaux, rue de Lancry, et on y vola plusieurs couvertures de laine. Sinet s'est reconnu l'auteur du vol, et a en même temps déclaré qu'il avait deux complices. Mais sur ce dernier point ses déclarations n'ont pas été confirmées par l'instruction.

» Le 9 février 1844, Sinet, qui avait abandonné sa profession pour se livrer habituellement au vol, se trouvait, vers une heure du matin, sur la voie publique, avec plusieurs individus, parmi lesquels il signala le nommé Piégue. Ils firent rencontre d'un sieur Billion, demeurant alors rue du Ponceau, n° 1er. Son état d'ivresse s'opposait à ce qu'il parvînt à ouvrir la porte de sa maison. Sinet et ses accolytes lui offrirent leurs services pour le conduire jusque dans sa chambre; Billion eût l'imprudence d'accepter. Ils pénétrèrent donc jusque chez lui, et bientôt, lorsqu'après de nouvelles libations, Billion se fut assoupi, ils se retirèrent, emportant 2 redingotes, 3 pantalons, 3 paires de bottes, des chemises, des foulards et des cravates. Sinet avoue la part qu'il a prise à ce vol et indique ses complices; l'un d'eux n'a pu être retrouvé faute de désignation suffisante. Le nommé Devals et une femme Suisse, n'ont pu être suffisamment convaincus en présence des déclarations restées isolées et énergiquement repoussées de Sinet. Mais il n'en a pas été de même de Piégue : celui-ci n'a pu nier ses relations avec Sinet à l'époque du vol, car Sinet a été jusqu'à indiquer le domicile que Piégue occupait alors.

» D'ailleurs Billion, sans reconnaître précisément ce dernier, a signalé l'un des voleurs comme boiteux, et Piégue en effet est atteint de claudication. Vainement a-t-il espéré, grâce à vingt arrestations qu'il a subies, établi un alibi sur une date erronée, donnée d'abord au vol; cette date a pu être fixée avec précision, Billion avait fait sa déclaration au commissaire de police de son quartier, et Piégue, quand le vol a été commis, était en liberté. Sous tous ces rapports, les déclarations de Sinet ont reçu leur confirmation et la complicité de Piègue ne saurait être douteuse.

» Vers la même époque, dans la nuit du 26 au 27 mars 1844, deux tentatives de vol avec effraction avaient eu lieu; l'une à la boutique du sieur D'Hotte, bottier, rue St-Martin, 185; l'autre à la boutique du sieur Guiot, cordonnier, rue du Grand-Heurleur, 1er, les auteurs de ces tentatives étaient demeurés inconnus, lorsqu'en octobre 1846, Sinet est venu les dénoncer et signaler le nommé Mangin comme son complice. Mangin a des antécédens déplorables qui pouvaient donner quelque consistance aux révélations de Sinet, mais aucune autre circonstance n'étant venue les fortifier, Sinet a dû rester seul chargé de la responsabilité de ces deux crimes.

» Le 26 mai, un sieur Ragot rentrait seul rue de la Licorne où il demeure, lorsque, sur le parvis Notre-Dame, il fut accosté par deux filles publiques dont il se débarrassa en poursuivant son chemin. Arrivé près de son domicile, il aperçut deux individus adossés au mur d'une maison, et pour les éviter il prenait le large; mais déjà l'un d'eux s'était détaché pour lui parler comme à une personne connue, et au même instant Ragot fut violemment frappé par derrière et sur la tête d'un coup qui le renversa sur la borne. Aussitôt sa montre, et une partie du cordon qui la retenait, furent enlevées; Sinet s'est reconnu l'auteur de cette soustraction, et il désigne comme complice Pierre Hubert, Lefèvre dit l'Escarpe, la fille Victorine Lemaître et Denise Charpy. Bien des vraisemblances venaient à l'appui de cette déclaration : c'était la déposition de Ragot, qui rend compte de ce qui lui est arrivé, absolument comme le fait Sinet lui-même; c'était une circonstance vérifiée, que Sinet et ses complices, qu'il désigne, vivaient alors dans le même garni et dans la plus complète intimité; Lefèvre, il est vrai, n'était pas inscrit sous son nom, mais c'est là une précaution familière aux voleurs.

» Toutefois, en présence de leurs dénégations énergiques, la complicité des filles Lemaître et Charpy a été écartée; mais il n'en a pas été de même pour Lefèvre dit Lescarpe; les révélations de Sinet, si précises, si persévérentes, ont été toutefois encore confirmées par une circonstance étrangère au révélateur. En effet, le lendemain du vol, deux individus offrirent en vente une montre d'argent au sieur Drouin, marchand de vins; ce témoin refusa l'offre, parce que les vendeurs lui parurent suspectes, et plus tard, confronté avec Lefèvre, Drouin a cru reconnaître dans cet accusé l'un des vendeurs de la montre.

» Les charges de l'accusation se sont confirmées aux débats, en ce qui concernait Sinet; mais elles n'ont pas corroboré d'une manière certaine les révélations de Sinet sur ses deux co-accusés.

» Sinet, déclaré coupable avec des circonstances atténuantes, a été condamné à neuf années de travaux forcés, qui se confondront avec les six années qu'il a déjà encourues. Il est dispensé de l'exposition.

Piégue et Lefèvre ont été acquittés.

FAUX TRANSFERT D'ACTIONS DU CHEMIN DE FER DE STRASBOURG. — FAUX EN ÉCRITURE DE COMMERCE.

Déjà le jury de la Seine a eu à juger de faux transferts d'actions du chemin de fer de Paris à Strasbourg (affaire Rouhaud, Dreyfus et autres), et de sévères condamnations ont été prononcées par la Cour d'assises contre les faussaires qui, à l'aide du lavage, avaient falsifié des titres qu'ils avaient ensuite lancés dans la circulation. Aujourd'hui il ne s'agit pas d'un titre lavé, mais d'un titre de huit actions soustrait à l'administration, fait ensuite par duplicata par celle-ci, et transféré sous le nom du véritable propriétaire par le ministère d'un agent de change.

L'accusé Valmalette est un ancien garde des forêts de la couronne, employé de l'administration à l'époque où le détournement du titre a été commis.

Il est défendu par Me Faverie, avocat. Le siége du ministère public est occupé par M. l'avocat-général de Royer.

Les faits de cette affaire sont présentés de la manière suivante par l'acte d'accusation :

« Dans le cours du mois de juillet 1846, les administrateurs du chemin de fer de Paris à Strasbourg dûrent signaler à la justice des faux assez nombreux qui, par le procédé de lavage, avaient été commis sur des titres d'actions émanées de la compagnie. Le nommé Valmalette avait été compris dans cette poursuite, depuis terminée par la condamnation du nommé Rouhaud; mais une ordonnance de la chambre du conseil avait déclaré qu'il y avait lieu de disjoindre, en ce qui concernait Valmalette. Les faits propres à cet accusé sont donc seuls l'objet de la présente accusation.

» Deux titres de huit actions, au nom d'un sieur Boutard, avaient éte présentés à la Compagnie, l'un pour régulariser le transfert qui en avait été fait le 12 mai par le ministère du sieur Chaulet, agent de change, l'autre pour qu'on en payât au sieur Boutard les intérêts échus. La compagnie du chemin de fer n'avait cependant dû délivrer qu'un seul de ces titres, du moins régulièrement, et le duplicata qui portait d'ailleurs toutes les signatures véritables, apposées sur le titre originaire, n'avait donc été obtenu qu'à l'aide d'une fraude.

» La situation du sieur Boutard, au nom duquel on était venu toucher les intérêts échus, ne permettait pas de suspecter sa bonne foi; c'était donc le titre transfé qui devait être entaché de fraude, et pour la découvrir, il suffisait d'arriver à connaître l'auteur du transfert signalé par le sieur Chaulet.

» L'instruction fit connaître qu'un inconnu s'était, sous le nom de Boutard, présenté chez l'agent de change avec une lettre de recommandation délivrée par les sieurs Inville et Stochet. C'est sur cette attestation d'identité que le transfert avait été fait, et que l'inconnu avait touché quelques jours après 1,104 fr., prix de ce transfert.

» Le sieurs Inville et Stochet avaient donné une lettre pour M. Chaulet, parce que l'inconnu était venu la réclamer, en se disant envoyé par un sieur Journet, leur client, dont il avait même montré la carte.

» Le sieur Journet signala le nommé Valmalette pour lui avoir demandé ce service, et, sur le portrait qu'il en fit, on reconnut un ancien employé qui avait travaillé quelque temps dans les bureaux de la compagnie, et qui en avait été renvoyé, par suite d'une reforme, en mai 1846. Le sieur Inville et le caissier du sieur Chaulet crurent reconnaître aussi le signalement donné par le sieur Journet pour celui qui s'était présenté à eux sous le nom de Boutard.

» Valmalette, lors de son passage dans les bureaux de la compagnie, avait eu la facilité de surprendre les signatures qu'il avait fait apposer sur le double titre qui avait été transféré; il fut donc recherché; mais la justice fut longtemps à se mettre sur sa trace : plusieurs fois il avait changé de logement, et il avait pris soin de donner d'autres noms que les siens. Enfin, le 28 avril 1847, il fut arrêté.

» Dans ses interrogatoires, il a reconnu sincère la déclaration du sieur Journet; mais il a prétendu qu'il n'avait demandé à celui-ci une recommandation pour un agent de change que dans l'intérêt d'un individu qui prenait le nom de Boutard, et qui était connu dans le café de Malte sous le nom de Louis.

» Il est presque inutile de dire que ce Louis n'a pu être découvert, et que ni les habitués, ni le maître, ni les garçons du café de Malte, n'ont souvenance de cet individu.

» Représenté au sieur Inville et au caissier du sieur Chaulet, Valmalette, malgré la ressemblance que ceux-ci ont cru rencontrer dans sa personne avec l'individu qui s'était rendu chez eux, n'a pas été reconnu; mais tout indique néanmoins que c'est bien lui qui, sous le nom de Boutard, a signé le transfert présenté à la compagnie par l'agent de change Chaulet.

» D'abord, Valmalette ne peut faire retrouver le prétendu Louis, pour qui il affirme avoir demandé une lettre d'introduction chez un agent de change au sieur Journet; celui-ci affirme que c'est bien pour lui-même, et non pour un autre, que Valmalette a demandé cette lettre d'introduction, l'associé du sieur Journet, le sieur Jacob, ajoute qu'il a vu des certificats d'actions, et il croit que c'est de la compagnie de Strasbourg, aux mains de Valmalette, enfin, des experts appelés à comparer l'écriture de l'accusé avec les écritures et les signatures : « Bon pour transfert. Boutard, rue de la Victoire, 20, » qui se trouvent au bas du transfert et de la quittance signée chez le sieur Chaulet, ont unanimement déclaré que ces mots étaient de la main de Valmalette.

» La culpabilité de l'accusé n'est donc pas douteuse à cet égard, mais ce fait n'est pas le seul dont il se soit rendu coupable.

» Un sieur Berger, tailleur, était depuis longtemps créancier de Valmalette. C'est chez lui que Valmalette, poursuivi par la justice, traqué par ses autres créanciers, avait trouvé un refuge, et pour reconnaître ses bons offices, autant que pour s'acquitter d'une partie de sa dette, il avait offert à ce tailleur une lettre de change de 350 francs, tirée sur un sieur Descuns, et portant une fausse acceptation signé Descuns.

» A l'échéance, la traite ayant été présentée à l'accepteur, celui-ci en avait reconnu la signature, et Valmalette a été obligé de reconnaître qu'il était l'auteur du faux dont se trouve entachée la lettre de change remise par lui au sieur Berger.

» L'accusé, au surplus, n'est pas à son coup d'essai; déjà, en 1831, il a été, par arrêt de la Cour d'assises de la Seine, condamné à cinq années de travaux forcés pour faux. »

Aux débats, comme dans l'instruction, MM. d'Inville et Lacroix ont persisté à déclarer qu'ils ne reconnaissent pas l'accusé comme étant l'individu qui s'est présenté chez eux. De leur côté, les experts sont très affirmatifs sur l'identité de l'écriture des faux et de l'écriture habituelle de l'accusé.

De son côté, celui-ci persiste à dénier avec la plus grande énergie qu'il soit l'auteur du faux transfert et du reçu de 1,104 fr. Il avoue avoir fait la fausse acceptation sur le sieur Descuns, son cousin-germain, pensant bien, dit-il, que pour 350 francs, un parent si rapproché, ne le laisserait pas traduire devant le jury.

A cinq heures et demie, l'audience a été suspendue et renvoyée à sept heures et demie, pour le réquisitoire, la plaidoierie, le résumé et le verdict.

Valmalette déclaré coupable, a été condamné à cinq ans de travaux forcés, à 100 francs d'amende et à l'exposition publique.

L'audience a été levée à une heure du matin.

COUR D'ASSISES DES COTES-DU-NORD.

Présidence de M. Piou.

Troisième session de 1847.

ASSASSINAT. — COMPLICITÉ. — DEUX ACCUSÉS.

Julien Presse, âgé de quarante ans, né à Saint-Guéno, habitant Plessala, accusé d'assassinat, et Jacques Bourdon, âgé de cinquante ans, né à Bréhand-Moncontour, habitant Plessala, accusé de complicité, comparaissent devant la Cour d'assises des Côtes du Nord.

Jean-Marie Barbé habitait le moulin de la Houssaye, commune de Plessala, avec sa fille unique et son gendre, l'accusé Bourdon. Il exploitait un autre moulin nommé la Ville-Gouriou, situé à deux kilomètres de la Houssaye.

Le 25 mars, il se rendit à ce dernier moulin vers le soir. Il congédia son domestique, en annonçant l'intention d'y passer la nuit. Le lendemain 26, son cadavre fut trouvé plongé, la tête en bas, dans une fontaine située auprès de ce moulin.

Les médecins qui ont pratiqué l'autopsie constatèrent cinq plaies à la tête, faites, selon eux, avec un instrument tranchant, moins une, qui pouvait avoir été faite avec un instrument contondant. Les os du crâne étaient broyés. La mort avait dû être instantanée, et les médecins déclarèrent que Barbé avait dû être jeté dans la fontaine après sa mort.

Des traces de sang, remarquées dans le moulin et à l'extérieur de cet édifice, sur les murs et sur la prairie qui sépare le moulin de la fontaine, firent penser que Barbé avait d'abord été frappé dans le moulin, puis qu'il avait pris la fuite ou qu'il avait été entraîné à l'extérieur où les derniers coups lui avaient été portés, ensuite que les assassins l'avaient jeté dans la fontaine, pour faire croire à un accident.

Les soupçons se portèrent d'abord sur Julien Presse. Cependant d'autres personnes furent soupçonnées, mais elles se justifièrent promptement.

Quant à Presse, sa haine contre Barbé n'était un mystère pour personne; il accusait ce dernier de l'avoir fait condamner à la prison, de lui avoir acheté son bien à vil prix, et de l'avoir réduit à la mendicité. Depuis 1843 jusqu'au jour de l'assassinat, il exhalait sa haine en menaces plus ou moins violentes. Tous les propos tenus par lui contre Barbé ont été rapportés par les témoins.

Une perquisition faite au domicile de Presse amena la découverte d'un pantalon soigneusement caché sous le lit, et sur lequel quelques minimes taches de sang furent remarquées et constatées par des experts. Enfin, des révélations de la femme Presse et des enfans ne permirent plus de douter de sa culpabilité. Ce fut alors qu'après d'énergiques dénégations il se décida à faire des aveux, et il raconta ainsi le crime dont il s'était rendu coupable.

Il dit d'abord que Bourdon et lui avaient arrêté le crime depuis le carnaval dernier; que c'était lui qui s'était chargé de *l'expédier*; que Bourdon d'abord s'était absenté pendant deux jours, pour lui en laisser la facilité; que, deux fois, il était allé au moulin, pendant cette absence, pour faire le coup, mais que le courage lui avait manqué et qu'à son retour, Bourdon ayant trouvé son beau-père vivant, l'avait assommé lui-même dans la nuit du 25 au 26.

Presse revint ensuite sur cette première version et déclara que lui seul était coupable du crime; mais qu'il ne l'avait commis qu'à l'instigatien de Bourdon qui, depuis le carnaval, ne cessait de le solliciter par ses promesses. Presse déclara qu'il était allé le 25 au moulin, dans l'intention de commettre le crime; qu'il avait attendu pendant deux heures la sortie de Barbé pour le jeter sous la roue, comme le lui avait conseillé Bourdon; qu'enfin, il était entré dans le moulin et qu'il lui avait porté un coup de bâton sur la tête; qu'alors Barbé avait pris la fuite et que lui était sorti. Il a persisté à soutenir qu'il n'avait donné à Barbé qu'un seul coup de bâton et que c'était lui qui s'était jeté dans la fontaine. Il est évident que Presse en imposait sur ce point pour rendre son crime moins odieux,

Il déclarait en outre que Bourdon lui avait promis 100 francs de rente et la jouissance d'une petite propriété. Il ajouta que le 25 mars, dans l'après-midi, Bourdon l'avait mené à une de ses propriétés, lui avait répété ses instructions pendant le trajet et lui avait donné 5 francs.

Cette déclaration, tout en ne laissant aucun doute sur la culpabilité de Presse, faisait planer de graves soupçons sur Bourdon.

Celui-ci a nié toute participation au crime et a déclaré qu'il n'avait jamais fait de promesses à Presse. Il a été appris, par l'instruction, et du reste Bourdon ne l'a pas nié, qu'avant le crime, il avait bien des fois donné de la farine, de l'argent et des secours à Presse et à sa famille, mais cela jusqu'à un certain point, pourrait se comprendre, car Presse était dans la misère et Bourdon passe pour être charitable.

Ce qui pourrait paraître plus extraordinaire, c'est que le lendemain de l'assassinat, Bourdon ait employé Presse à travailler chez lui. Mais Bourdon prétend qu'alors il ne savait pas que Presse fut l'assassin. Depuis le crime, Bourdon a donné à Presse des secours qu'il explique encore en disant que Presse était dans le besoin.

Mais une circonstance plus grave et que Bourdon n'a pu détruire ni expliquer, vient corroborer les dires de Presse et accuser Bourdon d'une manière bien grave.

Presse, en racontant le crime, avait dit que le lendemain 26, de grand matin, il se rendit chez Bourdon, pour lui annoncer la mort de son beau-père; qu'alors Bourdon s'apercevant qu'il avait une tache de sang sur son pantalon, le fit monter dans son grenier, lui fit ôter son pantalon et lui donna le sien. Effectivement, le pantalon saisi sur Presse appartenait à Bourdon qui a été obligé de reconnaître ce fait, mais qui a prétendu qu'alors Presse l'avait pris sans son ordre dans le grenier où il le déposait habituellement. Ce qu'il y a d'étonnant dans ce fait, c'est qu'avant le crime, les jours ordinaires, Bourdon portait toujours ce pantalon, et que depuis, il ne l'a pas réclamé; il a prétendu pour toute raison qu'il l'avait oublié.

Bourdon n'a pas nié avoir été, le 25, à une de ses propriétés avec Presse; seulement il prétend qu'il voulait faire voire à celui-ci une prairie qu'il voulait faire faucher; que, par pitié pour la malheureuse position de Presse, il la lui promit et lui donna 10 francs d'avance.

En conséquenae, Julien Presse est accusé d'avoir volontairement, et avec préméditation, commis un homicide sur la personne du sieur Barbé; et Jacques Bourdon est accusé de s'être rendu complice de cet homicide, accompagné desdites circonstances, soit en provoquant Julien Presse par dons ou promesses à le commettre, soit en lui donnant des instructions pour le commettre.

Déclarés coupables, mais avec l'admission de circonstances atténuantes, ils ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité, à subir l'exposition publique à Saint-Brieuc, et aux frais de la procédure solidairement.

Ils ne se sont pas pourvus en cassation.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BEAUVAIS.

Audience du 8 octobre.

ESCROQUERIE. — SUCCESSION DE QUATRE MILLIONS.

Le 27 juillet dernier, sur les dix heures du matin, arrive chez le sieur Lucien Boulanger, brossier à Noailles, une dame d'un âge plus que mûr, vêtue d'une robe de mousseline de laine, d'un châle noir et coiffée d'un chapeau noir, orné d'un voile de même couleur, et portant un cabas au bras. Cette dame demande un verre d'eau et se dit bien fatiguée; on lui offre une chaise qu'elle accepte; Boulanger se plaint de n'avoir pas de cidre à lui offrir, vu l'extrême cherté de cette boisson jointe à celle du pain; la dame lui dit : « Oh! mais cette année va récompenser de bien des peines et de bien des privations, car il y a bien des pommes; je viens de faire un très long voyage. — Ah! — Oui, je viens d'Amérique où j'avais un oncle très riche; j'allais pour le voir, lorsque j'appris en arrivant qu'il venait de mourir; la douleur que me causa cette nouvelle me fit tomber sans connaissance; on me transporta dans un hôtel où je restai quarante jours entre la vie et la mort. Cependant je revins à la vie, et après une convalescence assez longue, je pus m'occuper de mes affaires malgré la douleur que me causait toujours la mort de mon oncle; ce cher oncle me laissait toute sa fortune évaluée à 4,000,000 fr.; il fallait revenir en France chercher mes titres; mais jugez de mon désespoir, j'avais pris une somme de 29,000 fr. pour mon voyage; partie de cette somme m'avait précédée et avait été déposée chez mon oncle; j'appris à mon arrivée que cette somme avait été mise sous les scellés; l'autre partie qui servait à mes dépenses journalières était dans une caisse, mais pendant ma maladie, on me l'avait volée, et il ne me restait que 1 fr. 20 c.

» Le notaire m'offrit bien 300,000 francs, mais sous la condition que je lui abandonnerais mes droits successifs, ce que je ne voulus pas accepter; je fus obligée de vendre toute ma garde-robe et mes bijoux, montre, chaîne, jarretières en or, etc. : j'obtins d'un capitaine de navire qui avait connu mon oncle, qu'il me ramènerait en France. Arrivée dans ma patrie, je vins avec beaucoup de peine jusque dans ce pays. A Chantilly je restai trois jours chez un gendarme qui avait servi avec mon oncle; cet homme est un malheureux, il a beaucoup d'enfans, mais il a fait une quête pour moi dans la ville. A Liancourt j'espérais trouver M. le duc de La Rochefoucauld, mais il était absent pour six semaines; enfin je suis arrivée chez vous et je n'ai qu'à me louer de votre charitable réception. — Ah! Madame, je suis pauvre, c'est malheureux, car sans cela je viendrais plus utilement à votre secours. — Oui, c'est malheureux pour moi et pour vous, car je n'ai plus que pour sept heures de chemin à faire, et 25 francs me suffiraient pour les faire en voiture. — Je ne puis vous les donner puisque je ne les ai pas, mais j'aviserai aux moyens de me les procurer. — Eh bien, Monsieur, quand je serai arrivée à ma destination je vous enverrai 6,000 francs en billets de banque au plus tôt; tenez, je crois que vous n'avez pas une position très heureuse. — Non, c'est à peine si j'ai assez de force pour faire mon état, et je ne puis cependant faire autre chose. — Vous viendrez avec moi quand je serai en possession de mon domaine; je vous ferai garde de ma faisanderie, vous n'aurez qu'à vous promener, l'épée au côté, dans un parc; vous aurez de vastes appartemens bien et convenablement meublés; je vous donnerai 4,000 francs d'appointemens par an, votre femme n'aura qu'à s'occuper de votre ménage, et votre jeune fille sera ma femme de chambre; vous serez aussi tous nourris dans la maison. »

Ces promesses brillantes firent venir l'eau à la bouche de Boulanger; il voyait déjà à travers le prisme brillant de son imagination l'avenir doré et la perspective rayonnante de bonheur, de bien-être et d'illussions enchantées qui lui étaient assurés par la main de cette fée bienfaisante tombée chez lui comme venant du ciel pour mettre un terme à sa vie de labeurs, de misère, de privations et de souffrancee.

Cette conversation entre la comtesse (dans le cours de son récit, l'inconnue s'était donné le titre de comtesse) et Boulanger fut souvent interrompue et suspendue par des visites importunes; aussi, comme le temps s'écoulait et que cette dame devait avoir besoin d'autre chose que d'un verre d'eau, Boulanger lui servit du pain, du beurre, et envoya chercher une bouteille de vin.

Le récit que nous venons de rapporter n'est que le cadre dans lequel sont entrés des détails nombreux qui, malgré la bonne mémoire de Boulanger, lui ont échappé en majeure partie; car, ainsi qu'il l'a dit : « Il m'aurait fallu un greffier pour tout consigner. »

Enfin il était quatre heures, la comtesse se disposa à continuer sa roure; Boulanger alla chez une voisine et lui dit : « Avez-vous 25 francs à me prêter? C'est peut-être pour mon bonheur. — Oui, et même 30, 40, 50, si vous voulez. — C'est assez de 25, donnez. » Les 25 francs sont remis à Boulanger qui, radieux, vint trouver la comtesse à qui il les donna. Celle-ci, se ravisant, rendit l'argent à Boulanger, en lui disant : « Reprenez votre argent, j'aime mieux continuer ma route sans ressources, que vous pensiez que ce que je vous ai dit ne soit qu'un tissu de mensonges; j'aime mieux conserver ma dignité que de passer pour une aventurière. » Boulanger lui répliqua : « Mais, Madame, c'est une injure me faire que me croire capable de pareils soupçons; je vous en prie, prenez cet argent. » La comtesse, alors charmée, de la confiance qu'elle inspire, empoche les 25 francs et reprend sa route; elle doit, dit-elle, aller coucher à Puiseux; Boulanger lui fait la conduite jusqu'au bout du village; là il la prie d'entrer dans une auberge, lui paie une bouteille de vin, puis, sur le désir qu'elle en exprime, l'embrasse et la quitte après lui avoir souhaité un bon voyage.

Boulanger raconta au maître d'apprentissage de sa fille l'heureuse rencontre qu'il a faite dans la journée et tout ce qui s'est passé, non sans se complaire à dire le bonheur qui l'attend dans un temps prochain. Le maître lui dit en vain que probablement il a été victime d'une aventurière; Boulanger ne veut rien entendre, et il sourit dédaigneusement aux sages avertissemens qu'on lui donne.

Cependant la gendarmerie est avertie de ces faits, on se met à la poursuite de cette femme, et on l'atteint à Méru où elle est arrêtée; on la trouve encore nantie des 25 francs escroqués à Boulanger, et qu'on lui fait restituer. Boulanger, à la première nouvelle des recherches de la gendarmerie, se fâche tout rouge contre ceux qui l'ont avertie, et dit : « Les imbécilles, ils vont être cause de la perte de mon avenir. » Mais aussitôt qu'il apprend que la comtesse était arrêtée à Méru, sa foi s'amoindrit parce que cette femme, qui devait aller coucher à Puiseux, avait presque aussitôt quitté la route pour se rendre à Méru; elle avait donc fait un mensonge, alors tout pouvait être faux dans ses récits.

L'instruction dirigée contre cette prétendue comtesse donna lieu à une nombreuse et volumineuse correspondance, de laquelle il résulta que cette femme qui, d'après son passeport et ses déclarations aux magistrats, se nomme Augustine Buisenée, est âgée de 70 ans, propriétaire, veuve de Joseph Dambray, née à Arras, et demeurant à Niort, mène une vie errante et vagabonde, et n'a, selon

toute apparence, d'autres moyens de subsistance que les dupes qu'elle peut faire.

Cette femme comparaissait donc devant le Tribunal sous la prévention de vagabondage et d'escroquerie; elle a prétendu avoir un oncle mort en Amérique, avoir fait un voyage dans ce pays l'année dernière, ce qui a été reconnu faux par les nombreux visas de son passeport; elle a nié la majeure partie des belles choses par elle racontées à Boulanger, et a dit ne lui avoir promis qu'une place quelconque, sans lui avoir parlé ni d'appointemens ni d'autre chose, puisqu'elle n'est pas encore en possession de la fortune laissée par son oncle. Du reste, s'il faut l'en croire, Boulanger lui aurait donné les 25 francs de son propre mouvement, sans qu'elle les lui eût demandés, et avant toute promesse de place. Elle a prétendu aussi n'être pas sans ressources personnelles.

Boulanger, seul témoin de cette affaire, s'est complu à raconter, dans une déposition longue, minutieuse, avec les détails les plus circonstanciés, le roman brodé par la prétendue comtesse dont la langue *dorée* avait si bien englué le peu d'intelligence qu'il possède.

Le Tribunal a déclaré Augustine Biensenée coupable des deux délits qu'on lui imputait, et l'a condamnée à un an d'emprisonnement, 50 fr. d'amende et cinq ans de surveillance de la haute police.

IIe CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Chambon, colonel du 34e de ligne.

Audience du 22 octobre.

ADJUDANT-VAGUEMESTRE. — DÉTOURNEMENT DE FONDS APPARTENANT AU RÉGIMENT. — LÉGION-D'HONNEUR. — DÉGRADATION.

L'adjudant sous-officier Chardeyron est entré au 7e régiment de dragons dans le courant de l'année 1823; depuis lors il a, par divers engagemens successifs, continué sa carrière militaire. En 1841, il fut nommé, par décision ministérielle, à l'emploi d'adjudant qu'il occupait encore au moment où des faits graves sont venus fixer l'attention de ses chefs sur sa gestion comme vaguemestre. Nul soupçon ne s'élevait contre ce sous-officier, qui, nommé chevalier de la Légion-d'Honneur par une ordonnance royale du mois d'avril 1845, jouissait de l'estime de ses supérieurs.

Cependant, vers les premiers jours d'août, le vaguemestre ayant manqué à son service et à plusieurs appels, des craintes s'élevèrent dans l'esprit de quelques personnes; on s'inquiéta d'une absence non justifiée, et le 7 août, le major du régiment fut requis par le colonel de procéder immédiatement à la vérification des livres du vaguemestre, pour connaître sa situation financière. Le résultat amena la découverte d'un très grand nombre d'infidélités commises pour de petites sommes au préjudice de beaucoup de dragons.

Il fut constaté aussi que le 4 août, Chardeyron avait reçu de M. le directeur de la poste de Versailles, en paiement de diverses reconnaissances qui lui avaient été confiées, une somme de 635 francs, et qu'il n'en avait remis aux intéressés qu'une faible partie. Ces faits ont donné lieu à l'accusation portée contre Chardeyron, qui est parvenu à se soustraire à toutes les perquisitions faites par la police pour parvenir à son arrestation.

Aujourd'hui, à la séance du Conseil, M. le greffier a donné lecture de toutes les pièces de l'information dirigée contre l'adjudant. Cette lecture terminée, un gendarme a vainement appelé l'accusé qui, ne répondant pas, a été jugé par contumace.

M. le rapporteur Plée a justifié les faits énoncés dans la plainte et a requis contre l'accusé l'application de la loi de juillet 1829 pour le crime de détournement de fonds appartenant à d'autres militaires du même régiment, mais il a requis également la dégradation de membre de la Légion-d'Honneur.

Le Conseil a condamné Chardeyron à la peine de dix années de travaux forcés et à la dégradation militaire.

Aussitôt cette condamnation prononcée, M. le président du Conseil de guerre a donné lecture de la loi de ventose an XII, et a proclamé la formule suivante : « Joseph-Marie-Leynez Chardeyron, vous avez manqué à l'honneur; je déclare au nom de la légion, que vous avez cessé d'en être membre. »

M. le rapporteur fait assembler la garde qui pose les armes à terre, et chaque militaire reste à son rang dans l'attitude du soldat sans armes pendant tout le temps que dure la lecture du jugement. La formule de la dégradation de la Légion-d'Honneur ayant été répétée par M. le rapporteur, la garde fait une évolution, quitte la salle d'audience et se retire.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. le baron de Fréville.

Audiences des 31 juillet et 6 août. — Approbation royale du 17 août.

CONFLIT. — RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT. — HOMICIDE INVOLONTAIRE COMMIS PAR UN DÉTACHEMENT DE CAVALERIE.

La dame veuve Beauzemont, agissant tant en son nom personnel que comme tutrice de sa fille, a assigné l'Etat, en la personne de M. le préfet du Bas-Rhin, devant le Tribunal civil de Strasbourg, en paiement d'une somme de 30,000 francs, à titre de réparation du dommage matériel résultant de la mort de son mari, occasionnée par inobservation des réglemens, et imprudence grave de la part d'un détachement du 14e régiment d'artillerie, le 14 septembre 1846.

Déclinatoire fondé sur ce que, s'agissant d'une créance prétendue contre l'Etat, l'appréciation et la liquidation de cette créance ne pouvaient avoir lieu qu'administrativement.

Jugement qui repousse ce déclinatoire. Conflit.

Me Martin de Strasbourg a fait remarquer, dans l'intérêt de la dame veuve Beauzemont, qu'il ne s'agissait dans la cause que d'une question de responsabilité civile, que d'une application des articles 1382 et suivans du Code civil; qu'il n'était excipé d'aucun règlement ou d'aucun ordre administratif dont l'accident qui devait faire encourir cette responsabilité eût été la suite, et dont l'appréciation ou l'interprétation pût être réservée à l'autorité administrative.

Mais, sur les conclusions de M. Cornudet, commissaire du Roi, l'arrêté de conflit a été maintenu par les motifs suivans :

« Vu les lois des 25-28 mars 1790, 17 juillet, 8 août 1790, 16-17-22 décembre 1790, 24 août 1793, 16 fructidor an III, 3 brumaire an IV, et l'arrêté du directoire exécutif du 2 germinal an V;

» Vu les ordonnances royales des 1er juin 1828 et 12 mars 1831;

» Considérant que l'action portée par la dame veuve Beauzemont devant le Tribunal de Strasbourg a pour objet de faire condamner l'Etat à payer à ladite dame une somme de 30,000 francs à titre de réparation du dommage matériel qui lui aurait été causé par la mort de son mari, occasionnée par un accident dont l'Etat devrait, selon la demanderesse, supporter la responsabilité :

» Qu'une telle action tend à constituer l'Etat débiteur, et qu'aux termes des lois ci-dessus visées, les Tribunaux ne peuvent connaître d'actions de cette nature si ce n'est dans les cas spécialement prévus par la loi;

» L'arrêté est maintenu. »

LE PÉNITENCIER DE TOURS (1).

Le département d'Indre-et-Loire a conçu et réalisé dans ces dernières années un grand et magnifique projet : il a fait les frais d'un Palais-de-Justice, comprenant le service d'une Cour d'assises, d'un Tribunal civil, de Justice de paix, d'une caserne de gendarmerie et d'un *Pénitencier*.

Tout cela se tient, s'enchaîne en quelque sorte, et forme un tout digne d'être proposé comme exemple à plus d'un département. Ici, point de ces mesquineries trop souvent administratives : tout a été exécuté avec goût, avec les proportions que réclamaient l'importance et la destination de ces constructions. La maison d'arrêt, la maison de justice et la maison de peine (pour les condamnés à un an) sont renfermées dans le Pénitencier : elles sont nécessairement distinctes, comme le veulent les dispositions de la loi (articles 603 et 604 du Code d'instruction criminelle), par le mode adopté pour la séquestration du prévenu, de l'accusé ou du condamné.

Le Pénitencier a quelque chose de panoptique : il représente à peu près une croix coupée au-dessous de ses bras; il contient cent-vingt cellules (2), formant trois étages et trois divisions. Chaque cellule est pourvue d'un hamac avec sa paillasse, sa couverture et son drap; d'aisances inodores et d'une bouche de chaleur. Pour empêcher le prisonnier de se servir de ce tuyau pour causer avec ses voisins, il a fallu le masquer par une espèce de tambour qui en défend l'approche. Les cellules sont bien éclairées. Le réglement y est affiché. Dans quelques-unes le prisonnier peut renouveler l'air à volonté; dans d'autres il faut le concours du gardien. Dans aucune l'eau n'arrive : il faut l'apporter du dehors. Les moyens alimentaires sont ceux prescrits par le réglement; le pain est de bonne qualité. Douze préaux, s'ouvrant comme un éventail, servent à la promenade des prisonniers; chacun d'eux y passe une heure tous les jours, sous la conduite et sous l'inspection continue de gardiens. A diviser la journée de travail en douze heures, on voit qu'avec une population de cent-vingt individus, dix heures suffisent pour que tous jouissent de cette sorte de récréation.

Le travail a été organisé ici depuis l'installation du directeur (1er juillet 1844). Malgré les difficultés inséparables d'une première organisation, il a produit au département d'Indre-et-Loire une somme qui dépasse en ce moment 8,000 francs. Le travail n'est obligatoire que pour les condamnés : il consiste dans la confection de boîtes servant à renfermer les allumettes chimiques, en coupe de carton et en passementerie. Durant l'hiver et pendant le temps de la promenade, les détenus sont employés à casser des cailloux pour l'entretien des routes. Chaque préau en est approvisionné. Ce mode de travail donne au corps un exercice salutaire; il procure au travailleur 10 centime par heure.

En l'absence de cantine, la dépense ne peut être qu'une dépense nécessaire; le détenu ne peut y employer que 15 centimes par jour. Lorsque le produit du travail atteint 10 francs, le directeur en fait le dépôt à la caisse d'épargnes. Excellente mesure qui n'empêche pas le prisonnier de retirer la somme, mais ne lui permet d'en jouir que *huit* jours au moins après sa sortie. Les premiers momens d'ivresse qui viennent souvent après l'élargissement sont alors passés, et la raison de l'homme ne court pas risque de s'égarer dans le vin. Excellente mesure à un autre point de vue, celui de faire fructifier le salaire du travailleur et de développer le germe de cette bonne pensée d'économie dans l'esprit du libéré. Tous les trois mois, le directeur adresse au préfet un rapport sur le travail des prisonniers. On ne travaille pas le dimanche ni le soir.

Les moyens disciplinaires consistent à rendre obscure la cellule, ou à retrancher la soupe dans les alimens.

Le service comprend, le directeur, six employés à l'intérieur, un gardien-chef pour la tenue des livres d'écrou et des écritures. Le médecin fait sa visite tous les jours. On compte en moyenne quatre malades sur cent. Un aumônier spécial est attaché au Pénitencier; matin et soir il fait la prière, jeudi il dit sa messe basse, le dimanche les offices. La chapelle, placée au centre de la croix, entre la première et la deuxième galerie, est disposée de manière que la porte de chaque cellule étant entrebâillée mais toujours fermée, le prisonnier voit le prêtre officier, sans que jamais les prisonniers puissent se voir entre eux. Un orgue est placé auprès de la chapelle; les sons religieux qu'il rend ne peuvent qu'exciter à un recueillement profond. Le service des femmes est confié aux sœurs de Marie-Joseph.

Jusqu'ici les alimens sont fournis par suite d'un marché passé avec un entrepreneur. A compter du 1er janvier 1848, le Pénitencier les préparera.

La Commission du Pénitencier se réunit un fois par mois; elle délègue l'un de ses membres, qui fait sa visite chaque jour. Une bibliothèque existe à l'usage des détenus.

Au moment de ma visite, il y avait 105 prisonniers, savoir : 90 hommes et 15 femmes. La population moyenne est de 90. Lors des troubles de l'hiver 1847, il fallut placer jusqu'à trois détenus dans la même cellule.

Le Pénitencier de Tours est dans de bonnes conditions de salubrité. Les services y sont bien organisés; toutefois, je voudrais que l'air et l'eau, *res nullius*, fussent à la libre disposition du détenu : c'est en quelque sorte sa propriété; je voudrais qu'il pût travailler le soir : au Pénitencier de Versailles il en est ainsi; en hiver, le jour est de courte durée, la nuit est longue; l'isolement sans travail est rigoureux, pénible : avec le travail, il est supportable et surtout moralisant.

Comme moyen disciplinaire, je ne voudrais pas le retranchement de la soupe; les alimens sont indispensables au prisonnier. Retirez-lui le travail, vous le punirez plus qu'en l'affamant. Je me rappelle avoir lu à Berne le règlement de la prison que je visitai, et qui autorisait le juge d'instruction à réduire la quantité d'alimens selon que le prévenu persistait à nier les faits qu'on lui imputait. Le compte ouvert à chaque détenu est une bonne chose : le directeur y constate ce qui est à sa charge et à sa décharge. Il ne s'arrête pas là; à défaut de société de patronage, il s'occupe du placement des libérés à leur sortie du Pénitencier; il les surveille toujours, se fait rendre compte de leur conduite. L'un d'eux, libéré d'une année, avait fait preuve de très bons sentimens : il se retira au couvent de la Trappe; mais il n'y resta qu'un mois.

Tel est le Pénitencier de Tours. Le registre sur lequel se sont inscrits ceux qui l'ont visité, et parmi lesquels je ne cherche que des hommes sérieux pour ne pas m'occuper des touristes et des curieux, constate les salulaires effets du régime cellulaire et les résultats d'une sage administration. J'aime à le publier, car c'est un acte de justice que j'accomplis.

(1) Cet article nous est communiqué par M. Doublet de Boisthibaut, avocat.

(2) Chaque cellule est revenue à 2,000 francs.

CHRONIQUE

PARIS, 22 OCTOBRE.

— On n'a pas oublié la polémique qui s'est engagée à la suite d'une dénonciation adressée par M. Warnery à la Chambre des pairs sur des faits de concussion qui auraient été commis dans l'administration des affaires d'Alger. M. Warnery a déposé depuis, au parquet de M. le procureur du Roi, une plainte dans laquelle il avait précisé les faits révélés par sa première lettre. Sur cette plainte, une instruction a eu lieu par les soins de M. de Saint-Didier, et la chambre du conseil vient de rendre une ordonnance de non-lieu.

Mais, dans le cours de l'instruction, M. Warnery ayant dirigé des imputations formelles contre plusieurs fonctionnaires du département de la guerre, ceux-ci ont porté plainte en dénonciation calomnieuse.

Par suite de cette plainte, M. Warnery a été mis hier en état d'arrestation, et une perquisition a été opérée à son domicile.

Le *Courrier français* annonce qu'en vertu d'une commission rogatoire, un commissaire de police s'est présenté dans ses bureaux pour lui demander les documens qu'il pourrait avoir sur les faits dénoncés par M. Warnery. « Nous avons répondu, ajoute le *Courrier français*, que » nous n'avions rien à dire en ce qui concerne la dénon» ciation de M. Warnery, dont la situation est parfaite» ment distincte de la nôtre. »

— Une femme Adam, tenant un cabaret dans la grande Rue de La Chapelle-Saint-Denis, et dont le mari exerce la profession de cordier, a comparu aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention d'attentat aux mœurs en excitant de jeunes mineures à la débauche.

Plusieurs témoins ont été entendus; leurs dépositions ont plus d'une fois soulevé l'indignation de l'auditoire, nous ne rapporterons que quelques détails relatifs à deux jeunes filles dont l'une n'a pas quinze ans.

Elles arrivaient de la Lorraine, vêtues du costume de leur village. Elle n'avaient plus que 3 francs, la nuit tombaient, elles cherchaient un logement en parcourant la grande rue de La Chapelle. Une femme leur indique la maison de la femme Rosalie Adam; elles s'y enferment dans une chambre et y passent la nuit. Le lendemain, elles se hâtent d'aller chercher de l'ouvrage (elles sont couturières), mais le soir elles rentrent désolée; elles n'en ont pas trouvé, et demain elles n'auront plus d'argent. Elles pleuraient silencieusement, quand la femme Adam les aborde : « On ne pleure pas ici, mes enfans, leur dit-elle, et pour vivre il n'y a pas besoin de travailler. » Le reste se comprend.

Ajoutons seulemeut que, dans cette maison où on ne devait pas pleurer, l'infâme maîtresse frappait à coups de corde les victimes qui faisaient résistance.

Ces faits ont été attestés par plusieurs témoins, entre autres par une femme qui, comme servante, a passé trois ans dans ce bouge.

Le défenseur a cru devoir tirer parti d'un certificat délivré au mari de la prévenue et signé par le maire de La Chapelle-Saint-Denis et par le conseil municipal tout entier. Ce certificat atteste la loyauté commerciale et la moralité du sieur Adam en termes extrêmement flatteurs.

M. Amédée Roussel, avocat du Roi : Nous demandons que le Tribunal veuille bien ordonner que le certificat dont on tire avantage, soit joint aux pièces du dossier. Il sera bon de le renvoyer à ses auteurs avec un extrait de la procédure.

La femme Rosalie Adam a été condamnée à un an de prison et à l'interdiction des droits civils pendant deux années.

— Lolotte Fatizeau, femme d'un ancien soldat de l'empire, a eu une forte distraction... elle ne s'est pas aperçue de la mort de son mari. Trois jours après son enterrement, elle l'a réclamé trop hautement aux échos d'alentour et aux gendarmes qui la priaient de baisser la voix et de laisser dormir les voisins. Elle a donc à répondre aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel du délit de tapage nocturne.

Les témoignages entendus font connaître l'histoire de Lolotte et de son mari, André Ferrus, dit Prêt-à-Boire. En 1815, André, après avoir promené son fusil en Espagne, en Allemagne, en Russie, était licencié. Il n'avait ni assez de services, ni assez de blessures pour être pensionné; mais il avait un cœur d'homme, un culte profond pour le beau sexe : il se maria. Ce fut Lolotte Fatizeau qui se chargea d'embellir son existence. Lolotte n'était pas précisément une belle femme, ni une jeune femme, ni une femme agréable, ni une femme passable, mais elle avait beaucoup des goûts de son mari; elle avait une tournure martiale, une humeur joviale et une soif impériale : dans une partie liée de vingt-quatre petits verres, elle n'aurait pas cédé un point à son époux.

Les ressources du ménage consistaient 1° dans une copie de l'ordonnance de licenciement de l'armée de la Loire; 2° dans le congé définitif d'André; 3° en deux lettres du ministre de la guerre, portant qu'à aucune époque il n'avait été proposé pour la croix. André était très fier de la possession de ces papiers; elle lui fournissait la preuve de l'injustice successive et respective de tous les gouvernemens à son égard. André se rappela alors qu'il devait avoir une sœur quelque part; il chercha, et apprit que sa sœur chérie habitait une petite ville, qu'elle était mariée à un propriétaire qui passait pour avoir 15,000 fr. de rente.

André se mit en route, arriva dans la petite ville, se fit indiquer la maison de son beau-frère, et, du même coup, sans préparation, il se présenta et présenta son épouse. Dans les grandes occasions, il faut prendre vite son parti, c'est ce que fit la sœur d'André. « Je vous fais 300 francs de rente, mon frère, lui dit-elle; vous vivrez toujours à vingt-cinq lieues au moins de cette ville; si vous y remettez les pieds, je supprime la pension; voici un trimestre d'avance; les autres vous seront payés à Paris par un fondé de pouvoir.

Charmé de la réception, André fit un demi tour sur le talon gauche, oublia de remercier sa sœur, tant il avait hâte d'obéir à la consigne, et revint à Paris, enchanté, pensionné et plus que jamais passionné pour Lolotte et les cabarets, auxquels il n'hésita pas sur la route d'abandonner le premier trimestre de sa pension. C'est là aussi le chemin que prirent les autres trimestres. Il y a six semaines, c'était jour d'échéance et de paiement. André et Lolotte furent exacts au rendez-vous chez le fondé de pouvoirs... Le lendemain ou ouvrait la porte d'un étroit cabinet d'hôtel garni. Un spectacle hideux frappait les regards; à côté d'une femme, dormant du sommeil convulsif de l'ivresse, gisait le cadavre de son mari, et sur le lit, dans la chombre, des bouteilles vides et pleines exhalant l'odeur de l'alcool. Il fut impossible de tirer cette femme de son sommeil léthargique. André fut emporté, enterré, sans que cette femme sortit de cette mort d'ivresse; chose inouïe, elle ne se réveilla que le soir du troisième jour. En ouvrant les yeux, elle cherche, elle regarde, elle appelle; elle ne voit rien, n'entend rien, elle pense qu'André s'est levé qu'il est dans la maison; elle descend donc et demande son mari. On lui apprend la vérité, elle se met à rire, elle croit à une plaisauterie; mais toutes les figures sont froides et sévères, on insiste, on lui donne des détails, et la misérable, encore sous l'influence de l'influence de l'ivresse, se livre alors aux excès de la plus violente fureur; elle redemande son mari, elle crie, elle menace et la garde est obligée d'intervenir pour faire cesser l'épouvantable tumulte qu'elle cause dans la maison.

La femme Andre, devenue aujourd'hui plus calme, a laissé parler les témoins qui, successivement, ont raconté l'épisode qu'ils savaient de l'existence étrange de ce couple; elle a été condamnée à 16 fr. d'amende.

— Nous avons annoncé qu'une instruction judiciaire était commencée au sujet d'un accident arrivé le 16 de ce mois sur le chemin de fer du Nord. Voici les renseignemens que nous nous sommes procurés sur cet événement :

« Chaque jour, trois trains spéciaux de marchandises partent de la gare de La Chapelle Saint-Denis pour la Belgique. Pour aller se placer à la tête de ces trains formés sur une voie de garage, située à gauche des deux voies de départ et d'arrivée; les locomotives de service se dirigent des ateliers placés à droite, par une autre voie de garage, sur une aiguille particulière que, à un signal donné, un employé vient ouvrir en faisant en même temps manœuvrer un disque avertisseur. Lorsque ces locomotives sont placées à la tête des trains qu'elles doivent remorquer, le disque et l'aiguille sont refermés.

» Samedi dernier, sur les huit heures et demie du soir, le mécacien conduisant la locomotive de service qui devait traîner le convoi des marchandises pour la Belgique, se présenta à l'aiguille, et sans donner le signal à l'aiguilleur, descendit de sa machine, ouvrit l'aiguille, et oubliant de tourner le disque, s'engagea sur la traversée. Il débouchait sur la voie de garage du train des marchandises, au moment où arrivait à toute vapeur le convoi de voyageurs d'Amiens pour Paris. Ce convoi marchait avec d'autant moins d'hésitation que le disque avertisseur était au repos, ainsi que l'y avait malheureusement laissé l'imprudent mécanicien, la locomotive qui arrivait ainsi vint frapper l'arrière de la machine engagée sur la voie de garage. Le choc imprima à cette dernière un brusque mouvement d'accélération qui précipita le mécanicien sur la voie. Quant à la locomotive du convoi d'arrivée, déroutée par son propre choc, elle dérailla de ses deux roues de devant, laboura le sable et s'arrêta subitement en imprimant ainsi un contre-coup aux voitures lancées à sa suite. Plusieurs voyageurs furent jetés les uns contre les autres et reçurent des contusions plus ou moins fortes, mais heureusement sans gravité. Au nombre des six personnes ainsi atteinte, se trouvait l'honorable général de Garaube, député, et M. de Lonlay, homme de lettres.

Le mécanicien, victime de son imprudence, a été saigné sur la place où on l'a trouvé évanoui. Les voyageurs ont été transbordés du convoi qu'ils occupaient dans un autre convoi vide amené à l'instant, et une demi-heure après ce convoi rentrait dans la gare de Paris. On avait parlé d'un autre accident qui serait arrivé sur le même chemin de fer; il paraît que c'est une erreur.

— Nous avons fait mention dans notre précédent numéro, de l'arrestation d'une bande de faux monnayeurs, dont l'atelier de fabrication a été saisi à Gentilly, près de la barrière de Fontainebleau. Trois nouveaux prévenus, dont deux sont parens du chef de cette dangereuse association, ont été arrêtés ce matin dans la banlieue par le commissaire de police M. Dourlens, spécialement délégué pour suivre les opérations préliminaires d'instruction relatives à cette affaire.

— Deux forçats libérés qui étaient venus à Paris en rompant le ban de surveillance qui assignait à l'un Montargis et à l'autre Etampes, pour lieu de résidence, ont été arrêtés hier dans la soirée, rue Neuve-de-Luxembourg, alors qu'ils s'entretenaient dans un cabinet de marchand de vins d'un vol que l'un d'eux avait préparé, et qu'ils devaient commettre de complicité dans le cours de la nuit même.

— Un nommé V..., adroit voleur qui dissimulait sa dangereuse industrie sous l'apparente condition de garçon d'extra pour les restaursteurs et limonadiers, a été arrêté hier par le service d'agens préposés à la surveillance de la voie publique, dans d'assez singulières conditions. La semaine dernière, cet individu avait dévalisé complètement une chambre garnie qu'il avait louée. Hier, il était entré dans un cabaret formant l'angle des rues Saint-Méry et Saint-Martin, et il y proposait un marché à un brocanteur, lorsque les agens qui le recherchaient et qui n'étaient pas connus de lui l'apperçurent et résolurent de s'attacher à ses pas. Ils le virent bientôt se rendre rue Saint-Nicolas-d'Antin, 73, dans une maison meublée, de laquelle il enleva un paquet. L'ayant arrêté et conduit chez le commissaire de police, où fut mandée la personne tenant la maison garnie, après que l'on eut reconnu que le paquet contenait de menus objets mobiliers, il fut constaté que là, comme rue du Chantre, il avait tout enlevé, draps, matelas, pendules, rideaux, tapis, et jusqu au crin des fauteuils.

Le prétendu garçon de salle pour les extra, qui n'est en réalité qu'un voleur déjà condamné pour faits à peu près semblables, a été mis à la disposition de la justice, sous prévention de vol dans une maison habitée, étant en état de récidive.

— Un condamné libéré logé rue des Bernardins, a été arrêté hier, ainsi que deux jeunes voleurs qui venaient de dérober des objets d'un certain prix dans une boutique, rue Gervais-Laurent, 2.

— Il y avait foule aujourd'hui à la succursale de l'hôtel des commissaires priseurs, rue des Jeûneurs, où se vendait un riche mobilier, lorsqu'à la nuit tombante, le cri au voleur! répandit l'effroi parmi les acheteurs. Ce cri avait été poussé par un négociant de la rue des Fossés-Montmartre, auquel on venait de voler sa montre, d'une valeur de 500 francs, et la chaine qui eût dû la retenir dans la poche de son gilet. Au milieu du mouvement de trouble qui avait eu lieu, le voleur avait trouvé le moyen de disparaître, et il n'a pu être retrouvé.

ETRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 20 octobre. — La Cour des aldermen, présidée par M. Goodman, nouveau lord-maire, a reçu le rapport annuel sur l'état des détenus pour dettes.

La prison de Middlesex renferme 115 hommes et 4 femmes, en tout 119 personnes; la prison de Ludgate, 5; le dépôt de Poultry, 12; le dépot de Giltspur, 10. Le nombre total s'élève à 146. Les prisonniers sont généralement bien portans; leur conduite est régulière et paisible. En Angleterre, les créanciers ne sont pas tenus de fournir des alimens; mais les frais de capture sont considérables. Le nombre des détenus ne peut manquer d'être augmenté en vertu de la loi sur les petites dettes qui autorisent l'incarcération, aux frais de la cité, des débiteurs pour sommes peu importantes.

— Les exemples de suicide commis par des ministres du culte deviennent assez fréquens. Le révérend William Gray, recteur de la paroisse de Haslinaden près de Liverpool, avait célébré dimanche matin le service ordinaire dans son église et baptisé plusieurs enfans; il dina ensuite comme de coutume, et dans l'après-midi il fut trouvé mort dans son lit : il s'était coupé la gorge avec un rasoir qu'il tenait encore dans sa main fortement contractée. On ne peut assigner aucun motif à cet acte de folie. Le recteur Gray était âgé d'environ soixante ans.

— (Chester), 20 octobre. — John Hughes, marchand boucher, attribuait la maladie fiévreuse de son fils à des maléfices de Marguerite Davies, qui a dans le pays de Galles la réputation de sorcière. Ayant rencontré dimanche dernier cette pauvre femme au sortir de l'office divin, il

lui déclara que si elle ne levait pas immédiatement le sort jeté par elle sur son fils, et si elle ne lui rendait pas la santé, *il la donnerait à manger aux poules*. Cela signifiait en langage gallois qu'il la couperait en petits morceaux. Marguerite Davies protesta vainement de son innocence, disant que si parfois elle tirait les cartes pour amuser les personnes de sa connaissance, elle n'était nullement magicienne. Hughes renouvella ses menaces, et ajouta qu'il ne tarderait pas à les réaliser.

La prétendue sorcière a porté plainte devant le maire de la ville. Mercredi, à l'audience, Hughes a invoqué la notoriété publique pour prouver que Marguerite Davies, implacable dans ses vengeances, surtout contre les marchands qui refusaient de lui faire crédit, avait déjà ensorcelé plusieurs personnes et occasionné leur mort, ou peu s'en faut. Quant à mon fils, a ajouté le témoin, voilà deux ans qu'il est malade; tous les médecins que j'ai consulté n'y peuvent rien, parce que celle-là seule qui a donné le *sort* peut le retirer.

Le magistrat, après avoir sévèrement réprimandé le boucher Hughes sur son ignorance et sa crédulité l'a condamné à fournir un cautionnement de bonne conduite montant à 40 livres sterling (200 francs.).

« Si du moins, a dit Hughes en murmurant, cette damnée sorcière pouvait m'enseigner les moyens de trouver la somme. »

— ESPAGNE (Madrid), 16 octobre.— *La Gazette officielle* de ce jour, contient une circulaire du ministre de grâce et de justice, portant sursis à toutes les causes pendantes en matière de délits commis par la voie de la presse. Il est dit dans cette circulaire que le gouvernement s'est décidé à suivre une marche de *légalité complète*.

Ainsi se trouvent suspendues les poursuites commencées contre le journal progressiste *l'Espectador*. Les numéros des 6 et 7 de ce mois contenant des articles relatifs au rapprochement entre d'augustes personnages avaient été saisis. Cependant ce journal a envoyé hier à ses abonnés une circulaire où il annonçait qu'une décision du chef politique de Madrid le contraignait à suspendre sa publication, la personne qui avait fourni son cautionnement, cédant à des sollicitations puissantes, s'était empressée de retirer le dépôt. Les actionnaires sont convoqués pour demain dimanche à l'effet d'aviser aux moyens de donner un nouveau cautionnement.

— L'*Iris*, compagnie générale d'éclairage par le gaz, 33, rue Laffitte, a commencé l'éclairage de Prague (Bohême), le 14 septembre dernier. Le nombre des becs brûlans s'élève déjà à près de 1,500, et il atteindra 2,500 à 3,000 becs avant la fin de l'année. Un monopole de vingt années, un prélèvement de 8 0[0 sur les produits, le partage par moitié de l'excédant des bénéfices, et la presque certitude d'atteindre dans un temps rapproché 8 à 10,000 becs d'éclairage, font de cette opération l'une des entreprises de gaz les plus avantageusement connues.

SPECTACLES DU 23 OCTOBRE.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Les Enfans d'Edouard, Oscar.
OPÉRA-COMIQUE. — L'Eclair.
ITALIENS. — Norma.
ODÉON. — La Partie de chasse de Henri IV.
VAUDEVILLE. — Le Chevalier d'Essonne, Passé Minuit.
VARIÉTÉS. — L'Homme aux 160 millions, la Filleule à Nicot.
GYMNASE. — Geneviève, le Réveil du Lion, la Protégée.
PALAIS-ROYAL.— Une Fièvre brûlante, Pierrot, le Lait.
GAITÉ. — Simon-le-voleur.
AMBIGU. — Le Fils du Diable.
CIRQUE NATIONAL.—Soirée équestre, M. Price, M. Auriol, etc.

— La réputation de l'Ecole préparatoire spéciale de dessin pour les élèves qui se destinent à l'Ecole polytechnique, à l'Ecole militaire de Saint-Cyr et à la marine, fondée et dirigée par M. C.-J. TRAVIES, rue Monsieur-le-Prince, 2, grandit, et le nombre des élèves augmente de jour en jour.

La rapidité des progrès, dus à l'excellente méthode de M. C.-J. TRAVIES, dont le nom si connu est la meilleure garantie, explique cette vogue. D'ailleurs, ayant l'établissement fondé par M. C.-J. TRAVIES, les élèves étant obligés de se contenter des études lentes et indécises pratiquées généralement, non seulement perdaient un temps considérable, mais n'étaient nullement dirigés en vue de l'examen, but principal de l'Ecole préparatoire. Aussi le public a-t-il compris l'importance d'un établissement tout spécial fondé dans l'intérêt commun des élèves, des parens et des écoles.

— Malgré le nombre croissant des almanachs qui se publient cette année, l'*Almanach astrologique, magique, prophétique, satirique*, est celui que le public recherche avec le plus d'empressement, parce qu'il est excessivement joli, intéressant et surtout spirituel, ses vignettes, dessinées par Bertall, sont ravissantes, et ses articles, tous inédits, sont dus à la plume de nos meilleurs écrivains. C'est décidément le livre à la mode et il ne coûte que 50 centimes.

VENTES IMMOBILIERES.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Paris — **MAISON AU PETIT-MONTROUGE** Etude de Me DUCLOS, avoué à Paris, rue Chabannais, 4. — Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, à Paris, le samedi 6 novembre 1847, une heure de relevée,

D'une grande maison et ses dépendances, sises au Petit-Montrouge, route d'Orléans, 112 et 114, au lieu dit les Quatre Chemins.

Produit brut, 8,553 fr.
Mise à prix réduite, 60,000

S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me Duclos, avoué à Paris, rue Chabannais, 4;
2° A Me Girandeau, notaire, à Arcueil. (6437)

Pari — **NUE-PROPRIÉTÉ** Etude de Me DROMERY, avoué à Paris, rue de Mulhouse, 9. — Vente par suite de saisie immobilière, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 4 novembre 1847,

De la nue-propriété d'une maison avec cour et grand jardin d'agrément, sise à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 178.

L'usufruitière est âgée de 55 ans environ.

Mise à prix, 15,000 fr.

S'adresser à Me Dromery, avoué poursuivant, rue de Mulhouse, 9. (6438)

RABAIS CONSIDÉRABLE sur les castors : 17 fr. la qualité la plus belle, 16 fr. le vrai Gibus, et 13 fr. le chapeau de soie imperméable à la sueur, portés à leur dernière perfection. — Rue Coq-Héron, 3. Elégance, dernier goût.

VTE DE **BOTHEREL.** RÉVOLUTION.... *dans le commerce des vins par le bon marché et la bonne qualité.* — Vins à tous prix; en pièces, 1/2 pièces, 1/4 de pièce, *sans eau*, cent mille bouteilles de toutes valeurs. Essayez et jugez. Au comptant. Rue Vivienne, 49.

INSTITUTION BLAIN, 64, rue des Martyrs. ÉCOLE DU GOUVERNEMENT. Préparation spéciale par M. J. Joannet, ancien élève de l'Ecole Polytechnique, auteur des réponses au questionnaire pour l'admission à Saint-Cyr.

UNE maison de commerce demande des employés qui seront bien rétribués. S'ad. de 2 à 4 h. au concierge, r. de l'Ecole-de-Médecine, 4, porte-cochère près de la r. de La Harpe.

PATE PECTORALE DE NAFÉ D'ARABIE.
Le plus agréable et le plus *efficace* des pectoraux.
DELANGRENIER, rue Richelieu, 26; au dépôt du
RACAHOUT DES ARABES,
Aliment des convalescens et des personnes faibles.

TRAITEMENT des maladies chroniques, d'après la méthode du docteur Elliot, névroses, syphilis, dartres, ulcères, affections de la poitrine, des voies urinaires, etc., guérison garantie. Première consultation gratuite, de midi à trois heures, 34, rue Hauteville. (Affranchir.)

PAPIER D'ALBESPEYRES, faubourg St-Denis, 84, et dans les pharmacies de province et de l'étranger, pour entretenir sans odeur ni douleur, **LES VÉSICATOIRES.**

BAZAR DE VOITURES rond-point et à droite de l'Arc-de-Triomphe, cité de l'Etoile, 27. Vente et achat de voitures d'occasion. Remises à 5 fr. par mois, et vente des voitures déposées en remise.

Rue d'Enghien, 34 bis. **M. DE FOY.** **Négociateur en MARIAGES.** **SPECIALITÉ. 23e année.**

QUE DÉSIRER DE PLUS ! — Chaque famille a la faculté de faire contrôler **A L'AVANCE**, par son notaire, les notes et documens vérifiés et transmis par **M. DE FOY.** (*Discrétion sévère et loyauté.*) — (AFFRANCHIR.)

AVIS IMPORTANT.

Les personnes qui auraient à faire insérer des Annonces dans n'importe quel journal, soit de Paris, soit des départemens, soit de l'étranger, peuvent s'adresser directement à

M. NORBERT ESTIBAL *Fermier d'Annonces de plusieurs journaux*, rue Vivienne, 53, à Paris.

ON PEUT FAIRE INSÉRER

DES ANNONCES, RÉCLAMES OU ARTICLES

POUR

Des Ouvrages et brochures à publier et à faire recommander.
Des lettres de réclamation.
Des Pétitions.
Des Biographies.
Des Nécrologies.
Des cessions d'Etudes.
Des charges de Notaires, d'Avoués, d'Huissiers, de Greffiers, etc.
Des Etablissemens à vendre ou à recommander.
Des Institutions.
Des Maisons d'éducation.
Des Maisons de santé.
Des Hôtels et Maisons meublés.
Des nouvelles découvertes.
Des spécialités.
Des inventions ou améliorations à faire connaître.
Des ventes.
Des biens patrimoniaux.
Des Maisons de Nouveautés.
Des Maisons de Modes.
Des Fonds de commerce.
Des diverses Fabriques.
Des Maisons de ville.
Toute sorte de locations.
Des cessions de clientèles.
Des Ventes de meubles.
Des objets d'art ou de curiosités. Tableaux, etc.
Des chevaux et voitures.
Des objets perdus ou trouvés.
Des demandes d'emplois.
Des demandes d'associés.
Des demandes de fonds.
Des arrivages ou départs des navires et de leur vente.
Des nouveaux services de voitures.
Des moyens de transports.
Et en général pour d'autres objets dont la publicité ne peut manquer d'accélérer la vente ou la négociation.

Les demandes d'insertions doivent être adressées à M. N. ESTIBAL, rue Vivienne, 53, à Paris.

COMON, ÉDITEUR, QUAI MALAQUAIS, 15, **SUSSE frères,** place de la Bourse, 31.

ALMANACH ASTROLOGIQUE POUR 1848.

50 C.

Astrologie, Magie, Prophéties, Phrénologie, Magnétisme, Nouvelles, par **L. Gozlan, Marco Saint-Hilaire, A. Second, etc.**
Orné de 100 magnifiques vignettes par **BERTALL.**

ALMANACH ROYAL 1847.
Publication officielle retardée par les changemens *considérables* survenus dans le personnel des services de l'administration. — Chez A. Guyot et Scribe, 18, rue Neuve-des-Mathurins.

Maladies secrètes.
GUÉRISON PROMPTE, RADICALE ET PEU COUTEUSE par le traitement du Docteur
Ch ALBERT
Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales,
Rue Montorgueil, 21.
Consultations gratuites.
TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (*Affr.*)

DÉPURATIF DU SANG.
LE SIROP CONCENTRÉ de SALSEPAREILLE, préparé par QUET, pharmacien à Lyon, est employé avec un succès constant pour la guérison des Maladies secrètes, des Dartres, Démangeaisons, Taches et Boutons à la peau, Rhumatismes, Goutte et toutes âcretés ou vices du sang. D'un usage fort commode, il est préféré aux tisanes. (Voir l'instruction.) - Dépôts à Paris, à la pharmacie HÉBERT; galerie Véro Dodat, 2; des Panoramas, rue Montmartre, 161; dans les principales villes de France et de l'étranger.

PAGNERRE, éditeur, rue de Seine, 14 bis. **AUBERT et Ce,** éditeurs, place de la Bourse, 29.

8e Année. 50 Cent.

ALMANACH **PROPHÉTIQUE** pour 1848

MOUTARDE BLANCHE de Santé. — Lettre à ce sujet. « J'obtiens chaque jour d'excellens effet. Signé LAMONTAGNE, médecin à Frontenay. « — 2 fr. le kilo. Ouvrage, 1 fr. 50. — Chez DIDIER, Palais-Royal, 32.

FOURRURES
ET CONFECTION - SPÉCIALITÉ.
AU SOLITAIRE *fg. Poissonnière, 4, maison Mallard.*

MANTEAUX, crispins en mérinos et en drap, de	20 à 55 f.
MANTEAUX, haute nouveauté en soie et en velours,	35 à 150
MANCHONS pour dames, fourrure naturelle,	5, 9, 18
MANCHONS petit gris, vison, martre naturelle,	12, 18, 60
MANCHONS martres de France, Prusse, Canada,	25, 50, 120

ECHANGES et RÉPARATIONS de toutes les FOURRURES

AVIS.
A VENDRE 500 volumes du **Charivari** de 1838 à 1843. Chaque volume, cartonné par semestre, contient 180 lithographies, etc. Prix du volume, 6 fr.
S'adresser au caissier du Charivari, rue du Croissant, 16, de dix heures à quatre heures.

MIGRAINE
NÉVRALGIES, GASTRALGIES. Guérison sûre et instantanée, par l'emploi du PAULLINIA, de E. Fournier, ph. Six années d'expérience et de succès constans prouvent que ce précieux remède est le seul efficace contre ces maladies. Dépôt, rue d'Anjou-St-Honoré, 26. 5 fr. la b.

ENVELOPPES GLACÉES EN BOITE 40c LE CENT.
PAPIER A LETTRES GLACÉ, 50 c. la ramette, avec initiales. — PAPIER ECOLIER, 2 fr. 50 c. la rame; satiné, 3 fr. — CARTES DE VISITES gravées sur porcelaine, 2 fr. 50 c. le cent; ordinaires, 1 fr. et 1 fr. 25 c. — PAPETERIE LEGRAND, 142, r. Montmartre.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de Me REGNAULT, huissier à Paris, rue de Louvois, 2.

Sur la place de la commune de Bercy,
Le dimanche 24 octobre 1847,
Consistant en tables, chaises, commode, secrétaire, pendule, glace, etc. Au compt.
(6455)

Sociétés commerciales.

L'IRIS, compagnie générale d'éclairage par le gaz, rue Laffitte, 33.

AVIS.

MM. les actionnaires en retard de verser les dixièmes échus sont prévenus qu'en conformité de l'article 11 des statuts, il sera procédé, le 8 novembre 1847 et jours suivans, à la vente, à la Bourse de Paris, des actions au porteur dont les numéros suivent :

Nomb. d'act.	Nos des actions.		Nos des séries.
100	de 466 à 565	compris de	721 à 820
150	de 876 à 1025	id.	de 390 à 544
5	de 3750 à 3754	id.	
60	de 2616 à 2675	id.	de 949 à 1008
10	de 2591 à 2600	id.	de 1224 à 1233

Le présent avis pour servir de mise en demeure aux porteurs desdites actions, conformément à l'article 11 des statuts.

CHAPPON et Ce. (8442)

Etude de Me METIVIER, huissier, rue Boucher, 16.

Suivant acte sous seings privés, en date des 2 septembre 1846 et 15 octobre 1847, enregistré à Paris, le 21 octobre 1847, par Léger, qui a perçu 7 fr. 70 c.;

Mme Hélène-Emélie GUÉRARD, épouse autorisée de M. Pierre-Gabriel BARD, et ledit sieur BARD, demeurant ensemble à Ingouville;

Ont formé entre eux une société en nom collectif, sous la raison F. H. BARD et Ce, dont le siége est à Paris, rue Coquenard, 29, pour l'exploitation des dragages à effectuer dans les rivières.

La durée de la société sera de quatre années, à compter du 1er septembre 1846.

Chacun des associés a apporté la moitié indivise d'un matériel de dragage se trouvant en rivière de Seine. La signature sociale sera F. H. Bard et Ce; elle appartiendra aux deux associés ou au mandataire choisi par eux.

Pour extrait. METIVIER (8443)

D'un acte sous écritures et signatures privées, fait double à Paris le 15 octobre 1847, enregistré en ladite ville le 18 du même mois, folio 87, recto, case 7, par de Lestang, qui a reçu 5 fr. 50 c.;

Il appert :

Que la société de fait qui a existé 1° entre le sieur Jacques-François DUMAIN, serrurier, demeurant à Paris, rue des Fossés du Temple, 20;

2° Et le sieur Alexandre MEURGÉ, serrurier-mécanicien, demeurant à Paris, susdite rue des Fossés-du-Temple, 20;

A été dissoute à partir dudit jour, et que M. Dumain en est demeuré liquidateur.

Pour extrait conforme. DUMAIN. (8444)

D'un extrait de procès-verbal de délibération des actionnaires de la société AUROUX et Ce, connue sous la dénomination de Blanchisserie générale de la Seine, réunis en assemblée générale, à la date du 9 octobre 1847, heure de midi, dans les bureaux de ladite société, sis à Paris, rue Richelieu, 95, sur la convocation individuelle adressée à chacun d'eux par M. Tremeau-Montesson, ci-après nommé, mandataire de M. Auroux, gérant de la société.

Ledit extrait portant la mention suivante : enregistré à Paris, onzième bureau, le 22 octobre 1847, folio 77, verso, case 3, reçu 1 fr., décime 10 c, signé de Villemar, et contenant les nouveaux statuts proposés et soumis par M. Tremeau-Montesson, à l'assemblée générale desdits actionnaires, pour la société de la Blanchisserie générale de la Seine, dont les statut avaient été établis suivant acte passé devant Me Frottin et son collègue, notaires à Paris, le 21 mars 1847, enregistré, et qui a été constituée définitivement par autre acte passé devant le même notaire le 1er juin suivant, aussi enregistré, il a été extrait littéralement ce qui suit :

Formation de la société, sa durée.

Art. 1er.

Il est formé par les présentes une société en nom collectif et en commandite, savoir : en nom collectif à l'égard de M. T. Montesson, et du cogérant qu'il peut s'adjoindre (art. 2), et en commandite à l'égard de tous ceux qui y adhèrent par leurs prise d'actions.

La société prend la dénomination de Blanchisserie générale de la Seine ; sa raison sociale est TREMEAU-MONTESSON et Ce.

Le siége de la société est fixé à l'immeuble de la Blanchisserie, situé sur le prolongement du quai de la Gare, près du mur d'enceinte de Paris.

La durée de la société est fixée à vingt-cinq années consécutives, à partir du jour de sa constitution.

La société peut être prorogée à la requête de la gérance, et par décision de la majorité des actionnaires, ainsi qu'il est établi (art. 20).

Art. 2.

M. Tremeau-Montesson est seul gérant responsable des opérations de la société et de ses engagemens vis-à-vis des tiers ; il a seul la signature sociale ; les autres actionnaires simples commanditaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions, et ne sont soumis à aucune restitution des bénéfices par eux perçus,

Néanmoins M. Tremeau-Montesson pourra s'adjoindre un cogérant, avec lequel il pourra partager la responsabilité de tous les actes de la société, et auquel il pourra donner la signature sociale.

La raison sociale pourra alors être modifiée, et cette modification sera publiée conformément à la loi.

Objet de la société.

Art. 3.

La société a pour objet l'acquisition d'un immeuble sis à Ivry, sur le prolongement du quai de la Gare et des terrains utiles, l'exploitation dans cet immeuble et terrains d'une blanchisserie modèle organisée sur de nouvelles bases ; faisant exécuter ces travaux sous la direction de dames religieuses, par les orphelines et autres jeunes filles pauvres, instruites, rétribuées et logées dans l'établissement, prélevant sur les bénéfices un fonds de dotation pour ses propres ouvrières, et un fonds de secours pour les ouvrières blanchisseuses étrangères à l'établissement devenues malades ou infirmes ; proscrivant dans le blanchissage du linge de corps et de ménage tous les moyens destructeurs habituellement mis en pratique, les remplaçant par autant de procédés conservateurs d'une simplicité et d'une bonté reconnue, qui assurent aux tissus les plus délicats une conservation de longue durée, et garantissant à sa clientèle un service d'une commodité et d'une exactitude invariable, par l'ouverture progressive de succursales échelonnées dans les principaux centres de Paris, et où rayonneront à toute heure les voitures de l'administration.

Fonds social, sa division ; actions, leurs droits ; garantie de la gérance.

Art. 4.

Le fonds social est fixé à 400,000 francs, représenté par seize cents actions de 25 fr. chacune.

Quatre actions prises à la fois pourront être représentés par un seul titre formant une action multiple au capital réuni de 100 francs.

Et de même dix actions peuvent former une action multiple de 250 fr.

Les actions multiples interviennent dans les différentes répartitions pour autant de parts qu'elles représentent d'actions de 25 francs.

Art. 5.

Les actions sont toutes au porteur ; elles sont numérotées de 1 à 1600. Elles sont extraites d'un livre à souche, signées par M. Tremeau-Montesson, gérant, et frappées du timbre sec de la société.

Elles se transmettent par la simple tradition ou remise du titre.

La cession d'une action comprend celle des intérêts ou des dividendes échus et non soldés.

Art. 6.

Chaque action donne droit :

1° A un intérêt de 5 pour 100 ;

2° A une part proportionnelle dans les bénéfices de l'exploitation ;

3° A une part proportionnelle dans la propriété du matériel, des bâtimens de la Blanchisserie et des terrains qui en dépendent ;

4° A une part proportionnelle dans le produit de toutes les valeurs, terrains, bâtimens, matériel, etc, appartenant à la société, et qui sont vendus lors de sa liquidation.

Art. 7.

Le montant intégral des actions est versé en souscrivant ; néanmoins le souscripteur de quatre actions et plus peut se libérer deux cinquièmes en souscrivant, soit 10 fr. par chaque action de 25 fr., et les trois autres cinquièmes dans le délai de deux mois à partir du jour de la constitution définitive de la société.

En cas de non paiement du complément des actions dans le délai ci-dessus fixé, les actions seront vendues par le ministère d'un notaire, aux risques et périls des souscripteurs, après une simple annonce dans la Gazette des Tribunaux, accordant un dernier délai de quinze jours, sans autre publicité ni mise en demeure. Les actionnaires seront responsables de la différence en moins, et profiteront de la différence en plus, s'il y en a.

Les actions ainsi annulées sont émises de nouveau au profit de la société, en vertu de nouveaux titres portant ces mots : Par duplicata.

Art. 8.

Jusqu'à la constitution de la société, il n'est délivré aux souscripteurs que deux titres provisoires et nominatifs signés par le gérant de la société. Après la constitution de la société, les titres provisoires sont échangés contre les titres définitifs d'actions au porteur, immédiatement pour les actions entièrement libérées, et après le premier versement pour les actions non entièrement libérées.

Pour réaliser le fonds social, les titres provisoires sont émis immédiatement.

Art. 9.

La gérance fournit pour garantie de ses actes un cautionnement de 20,000 fr. en actions souscrites et libérées par le gérant.

Les actions afférant à la gérance demeurent à la souche et sont inaliénables, incessibles et insaisissables pendant toute la durée des fonctions. Il en est toutefois délivré un extrait d'inscription motivé et portant la mention : non transférable.

Expiration ou prolongation de la société, sa dissolution et sa liquidation

Art. 19.

La société cesse d'exister par l'expiration des vingt-cinq années pour lesquelles elle est formée. Cependant, à l'expiration de cette période, sur la proposition de la gérance et par décision de la majorité des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire, cette durée peut être prorogée pour un même laps de temps.

Si dans le cours de la société, le fonds de réserve absorbé, il y a perte du tiers du fonds social, la dissolution de la société peut avoir lieu à la demande de la gérance.

La liquidation de la société est faite par la gérance, sous la surveillance de trois commissaires nommés par l'assemblée générale. Tout ce qui constitue la société est vendu par les liquidateurs d'après le mode qu'ils trouvent le plus convenable.

Dispositions générales.

Art. 20.

Les présents statuts et les délibérations des assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont obligatoires pour tous les actionnaires.

Art. 22.

La société est constituée : cette constitution est constatée par un acte dressé devant Me Frottin, notaire, le 1er juin 1847.

Art. 24.

Pour faire publier les présentes, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un simple extrait.

Art. 25 et dernier.

Tout ce qui avait rapport au forfait étant annulé, tout ce qui se trouvait compris dans les charges dudit forfait rentrent à la charge de la société.

Il appert encore qu'il a été extrait du procès-verbal de délibération susénoncé qu'après lecture faite, tous les articles des nouveaux statuts provosés par M. Henri-Joseph-Louis Tremeau-Montesson, gérant de la société de la Blanchisserie générale de la Seine, demeurant à Paris, rue Favart, 4, après avoir été discutés un à un, ont été mis aux voix et adoptés à l'unanimité, excepté l'article 12 concernant le conseil de surveillance, lequel article a été maintenu dans sa rédaction primitive; puis, que l'ensemble des nouveaux statuts a été également mis aux voix et adopté à l'unanimité, et que M. Auroux, présent à l'assemblée, a donné sa démission de ses fonctions de gérant de la société de la Blanchisserie. FROTTIN. (8445)

Tribunal de Commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 22 JUILLET 1847, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur MISSONNIER, ébéniste et md de colle, impasse St-Sabin, 9, nomme M. Ferté juge-commissaire, et M. Haussmann, rue St-Honoré, 290, syndic provisoire [N° 7420 du gr.];

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 21 OCTOBRE 1847, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Des sieurs HEBERT, DESROQUETTES et Ce, papeterie et féculerie du Pont de Flandre, à La Villette, nomme M. Denière fils juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue Louvois, 8, syndic provisoire [N° 7751 du gr.];

Du sieur CHÉRADAME (Antoine-Léopold), md de tableaux, rue Richer, 33, nomme M. de Rotrou juge-commissaire, et M. Heurtey, rue Geoffroy-Marie, 5, syndic provisoire [N° 7752 du gr.];

Du sieur PIEL (Charles-Gustave), parfumeur, rue Michel-le-Comte, 14, nomme M. Marquet juge-commissaire, et M. Richomme, rue d'Orléans-St-Honoré, 19, syndic provisoire [N° 7753 du gr.];

Des sieurs SPÉMENT frères, nég. en vins, société composée de Louis Jean-Baptiste Spément aîné, de Nicolas-Julien Spément, demeurant tous deux au siége, à Paris, rue St-Victor, 24, et de Jacques-Honoré Spément, à Château-Thierry, nomme M. Marquet juge-commissaire, et M. Boulet, passage Saulnier, 16, syndic provisoire [N° 7754 du gr.];

Du sieur PERARD (Antoine-Marie), fondeur en cuivre, rue Pierre-Levée, 10, nomme M. Denière fils juge-commissaire, et M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic provisoire [N° 7755 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur LIGNER (Antoine), menuisier, rue des Boulets, 38 bis, le 29 octobre à 11 heures [N° 7676 du gr.];

Du sieur TURPIN (François), limonadier, rue Grenéta, 32, le 27 octobre à 9 heures 1/2 [N° 7745 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblée subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur BOISGONTIER (François), sellier, faub. St-Denis, 36, le 29 octobre à 11 heures [N° 7546 du gr.];

Du sieur LABBÉ (François), fab. de timbres, rue Jean-Robert, 19, le 29 octobre à 1 heure [N° 7246 du gr.];

De Dlle RONZIÈRE, mde de modes, rue de Castiglione, 2, le 27 octobre à 3 heures [N° 7312 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur LAMBERT (Nicolas), md de chaussons, rue Neuve-des-Petits-Champs, 36, le 29 octobre à 12 heures [N° 7355 du gr.];

Du sieur BÉGÉ (Louis-Adolphe-Edouard), maître maçon et nourrisseur, à Neuilly, le 29 octobre à 11 heures [N° 6537 du gr.];

Du sieur LAJOIE (Just-Prudent), md de sable, boul. de la Gare, 34, le 28 octobre à 3 heures [N° 6933 du gr.];

Du sieur MERCIER (Louis-Eugène-Prosper), libraire, rue de Seine, 10, le 27 octobre à 11 heures [N° 7009 du gr.];

Du sieur CAHIER (Marie-Louis-Léon), orfèvre, quai des Orfèvres, 30, le 28 octobre à 1 heure 1/2 [N° 7083 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur BEAUJARD (Etienne), boulanger, à Vaugirard, le 28 octobre à 1 heure 1/2 [N° 7309 du gr.];

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur PARDON (Joseph), anc. nég. en vins, rue d'Angoulême, 11, entre les mains de M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17, syndic de la faillite [N° 7706 du gr.].

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU 23 OCTOBRE 1847.

NEUF HEURES : Burger, sellier, synd. — Camus, mécanicien, id. — Petit, distillateur, id. — Benard, table d'hôte, clôt. — Dumouchel, éditeur de musique, id. — Videhen, limonadier, rem. à huitaine.

MIDI : Veuve Boudrey, mde de modes, vérif — Domergue-Durozet, anc. commiss. en vins, id. — Veuve Gambier et fils, mds de bonneterie, clôt. — Chaplain, loueur de voitures, conc.—Mony aîné, fab. de faïence, rem. à huitaine.

UNE HEURE 1/2 : Leguelinel-Deligny, chemisier, synd.

Séparations.

Jugement de séparation de biens entre Félicité-Pauline AUBIN et Charles-Alexandre-Edouard PERRIN, à Paris, rue St-Louis, 21, au Marais. — E. Huet, avoué.

Publications de Mariages.

Entre : M. Horiot, tisserand, à Fremoy (Haute-Marne), et Mlle Schallaire, rue des Fossés-Montmartre, 14.—M. Langlois, écuyer, et Mlle Valin, rue du Fg-St-Denis, 123. — M. Jacquet, md de rouennerie, rue de Cléry, 13, et Mlle Dereims, à Junivelle (Ardennes). — M. Michelot, limonadier, rue St-Martin, 195, et Mlle Briant, rue de la Tonnellerie, 31. — M. Burnod, commis, et Mlle Jeanmasson, rue des Petites-Ecuries, 11. — M. Lyon, peintre, rue de Chabrol, 10, et Mlle Levy, à Thionville (Moselle). — M. Delaloge, chef d'escadron au 6e régiment de hussards, à Lunéville (Meurthe, et Mlle Hemon, rue Poissonnière, 21. — M. Dambrun, peintre, rue du Fg-St-Denis, 65, et Mlle Cohodon, rue du Fg-Saint-Denis, 56. — M. Bourguy, serrurier, à La Villette, route d'Allemagne, 100, et Mme veuve Poncet, rue du Fg-St-Denis, 52 — M. Duchesne, nég., rue St-Honoré, 140, et Mlle Benoît, à Coulommiers —M. Louis, employé, et Mlle David, rue St-Germain-l'Auxerrois, 64. — M. Clément, commis, rue de la Monnaie, 26, et Mlle Bezançon, rue Dauphine, 35. — M. Engler, nég., rue d'Orléans, 1, au Marais, et Mlle Leroy, rue Beaurepaire, 22.

Décès et Inhumations.

Du 20 octobre 1847. — Mme veuve Guichard, 61 ans, rue de la Chaussée-d'Antin, 16. — Mlle Dalmas, enfant, rue pu Faub. Poissonnière, 32. — M. Mitrecy, 48 ans, rue de la Tonnellerie, 44. — M. Colmache, 17 ans, rue St-Denis, 120.

Bourse du 22 Octobre.

Cinq 0/0, jouiss. du 22 mars	114 95
Quatre 1/2 0/0, jouiss. du 22 mars	99 50
Quatre 0/0, jouiss. du 22 mars	76 50
Trois 0/0, jouiss. du 22 décembre	—
Trois 0/0 (emprunt 1844)	3210
Actions de la Banque	—
Rente de la Ville	1340
Obligations de la Ville	247 50
Caisse hypothécaire	1140
Caisse A. Gouin, c. 1,000 fr.	—
Caisse Ganneron, c. 1,000 fr.	1195
4 Canaux avec primes	—
Mines de la Grand'Combe	—
Lin Maberly	—
Zinc Vieille-Montagne	—
R. de Naples, jouiss. de janvier	100 —
— Récépissés Rothschild	—

CHEMINS DE FER.

DÉSIGNATIONS.	AU COMPTANT. Hier.	Auj.
Saint-Germain	750 —	750 —
Versailles, rive droite	— —	252 50
— rive gauche	160 —	1162 50
Paris à Orléans	1160 —	900 —
Paris à Rouen	900 —	512 50
Rouen au Havre	512 50	527 50
Marseille à Avignon	525 —	148 75
Strasbourg à Bâle	148 75	— —
Orléans à Vierzon	533 75	457 50
Boulogne à Amiens	— —	526 25
Orléans à Bordeaux	455 —	235 —
Chemin du Nord	525 —	— —
Montereau à Troyes	240 —	385 —
Famp. à Hazebrouck	— —	350 —
Paris à Lyon	383 75	365 75
Paris à Strasbourg	350 —	— —
Tours à Nantes	370 —	— —

BRETON.

Enregistré à Paris, Reçu un franc dix centimes.

Octobre 1847. F.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour la légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 1er arrondissement.